



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/103/Add.4  
28 mai 1997

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1995

Additif

ITALIE\*

[30 octobre 1996]

---

\* Pour le troisième rapport périodique présenté par l'Italie, voir CCPR/C/64/Add.8; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.1329 à SR.1330 et Documents officiels de l'Assemblée générale, Quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), par. 271-290.

### Introduction

1. Le présent rapport sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques porte, conformément aux termes du Pacte, sur la période 1993-1995. Comme cependant le rapport précédent avait été mis à jour et examiné en juillet 1994, le présent rapport a été prolongé jusqu'en juin 1996.
2. Comme d'habitude, le rapport a été établi par le Comité interdépartemental des droits de l'homme, créé en 1978 par le Ministère des affaires étrangères, et qui réunit les représentants des ministères les plus directement intéressés par les questions soulevées dans le Pacte ainsi que les représentants de certaines organisations non gouvernementales et plusieurs experts.
3. Le troisième rapport périodique de l'Italie a été examiné par le Comité des droits de l'homme les 11 et 12 juillet 1994.
4. Le troisième rapport, ainsi que les réponses écrites aux questions posées par les membres du Comité et les déclarations faites oralement lors de cet examen et les débats qui ont suivi, ont pu donner une idée complète du respect et de l'application effective dont jouissent les principes et les règles du Pacte.
5. La scène politique en Italie a subi des changements radicaux pendant la période sur laquelle porte le présent rapport. Les élections législatives de 1994 ont débouché sur la constitution d'un gouvernement de centre droit, et la disparition de ce que nous appelons la "première République" a vu entrer dans le nouveau gouvernement plusieurs coalitions nouvelles, dont Forza Italia, Alleanza Nazionale et la Lega Nord. Cependant ce gouvernement, qui était considéré comme le premier gouvernement de la "deuxième République", n'a eu qu'une brève existence pour diverses raisons, la plus principale étant peut-être le retrait du soutien de la Ligue du Nord. Un autre gouvernement a donc été formé, avec la participation d'experts indépendants, et les électeurs ont de nouveau été appelés aux urnes en avril 1996. Deux coalitions réunissaient les principaux partis politiques : une coalition dite Polo della Libertá (composée de Forza Italia, de l'Alleanza Nazionale, du Centro Cristiano Democratico et de l'Unione Democratico Cristiana) et l'Ulivo centre-gauche (principalement composé du Partito Democratico della Sinistra et du Partito Popolare Italiano, et jouissant du soutien extérieur de Rifondazione Comunista), et c'est la deuxième de ces coalitions qui, ayant remporté la majorité des suffrages, a été appelée à constituer le nouveau gouvernement, où siègent également des experts réputés et quasi-indépendants qui y sont chargés des questions relevant de leur spécialité.
6. Peu après les élections de 1996, la Ligue du Nord a demandé que l'Italie soit séparée en deux entités : la "Padanie", qui regrouperait la plupart des régions du nord, et le reste du pays, qui conserverait son identité et le reste du territoire.
7. Les suggestions et les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme dans ses conclusions finales sur notre troisième rapport périodique ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement italien et des administrations directement intéressées par la question des droits de l'homme sous ses différents aspects.

8. L'Italie a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et toutes les mesures et formalités nécessaires ont été mises en oeuvre pour retirer les réserves que l'Italie avait faites au Pacte à l'origine.

9. Les autorités compétentes et le Parlement étudient les mesures à prendre pour donner suite à deux des principales recommandations du Comité des droits de l'homme – la création d'un poste d'ombudsman, et la criminalisation de la torture dans le système pénal italien – et plusieurs projets de loi ont été soumis à l'examen du Parlement, mais il semble qu'il faille attendre encore assez longtemps avant que ces textes soient adoptés.

10. Le Comité de droits de l'homme s'était également inquiété de l'harmonisation de l'action exercée au niveau régional ou communal par les ombudsmen locaux. On voudra bien noter à ce sujet que des consultations officieuses ont déjà eu lieu entre plusieurs de ces ombudsmen, soucieux de partager leurs expériences et d'essayer de définir une ligne d'action commune.

11. Le Comité des droits de l'homme s'était aussi dit préoccupé par le nouveau régime de la détention préventive. On trouvera dans la partie du présent rapport qui est consacrée à l'article 98 du Pacte des renseignements détaillés sur les améliorations qui ont été adoptées, à la fois dans la loi et en pratique, pour améliorer le traitement des détenus.

12. Dans le domaine des médias, un récent arrêt de la Cour constitutionnelle interdit aux compagnies publiques ou privées de posséder plus de deux stations nationales de télévision.

13. Le Comité des droits de l'homme semble penser que seules les minorités "linguistiques" sont protégées en Italie. Ce n'est pas le cas. Sans doute, comme il était dit dans les rapports précédents, les dispositions législatives relatives aux minorités parlent-elles de minorités linguistiques pour des raisons de traditions historiques et juridiques. Mais, en fait, l'expression "minorités linguistiques" utilisée dans les lois italiennes vise toutes les formes de minorités – ethniques, religieuses, raciales et autres.

14. Enfin, diverses initiatives ont été prises pour donner plus d'efficacité aux moyens de protection contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination ainsi que pour améliorer la condition féminine. On trouvera des précisions sur ces initiatives dans les commentaires relatifs aux articles du Pacte qui portent sur ces questions.

## Article 2

### La réforme du droit international privé

15. Le système italien de droit international privé a été réformé par la loi No 218 du 31 mai 1995. Le système précédent était régi par les articles 17 à 31 des dispositions d'application du Code civil, qui, étant en vigueur depuis 1865, avaient largement été dépassées par le cours des choses et qu'ont remplacées certaines dispositions du même code (en particulier les articles 115, 116 et 2505 à 2509), du Code maritime (articles 4 à 13), et enfin les articles 2, 3, 4 et 796 à 805 du Code de procédure civile. Adoptant une approche moderne du droit international privé qui s'étend aux questions de procédure du droit civil international, la loi No 218/95 porte à la fois sur les problèmes de droit applicable, de compétence et d'exécution des jugements et autres décisions des

autorités étrangères, procédant ainsi à une réforme générale des dispositions en matière de conflit de droit et de juridiction.

16. Cette loi est divisée en cinq titres. Le premier titre (articles 1 et 2) est consacré aux dispositions générales; le deuxième (articles 3 à 9) porte sur la juridiction italienne; le troisième (articles 13 à 63) concerne le droit applicable et les droits des personnes civiles et morales, les relations familiales, les questions de succession, les droits réels, les donations et les obligations; le quatrième (articles 64 à 71) vise l'exécution des jugements et autres décisions des autorités étrangères; le cinquième (articles 72 à 74) contient une disposition transitoire ainsi qu'une clause d'exception en cas de dispositions ou de règles incompatibles.

#### Les relations entre juridiction italienne et juridiction ecclésiastique

17. Dans son arrêt No 1824 du 13 février 1993, la Cour suprême de cassation, siégeant en plénière, a décidé que, la compétence des tribunaux ecclésiastiques ayant disparu, il appartient aux tribunaux italiens de se prononcer sur les demandes en annulation des mariages célébrés sous le régime du Concordat.

#### Changement d'identité

18. Dans son arrêt No 13 du 3 février 1994, la Cour constitutionnelle a déclaré non conforme à la Constitution l'article 165 du décret royal No 1238 du 9 juillet 1939 (Organisation de l'état civil) qui, lorsque la rectification d'une inscription de l'état civil faite pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressé entraînait pour celui-ci un changement de nom, ne permettait pas à celui-ci de demander aux tribunaux de conserver son nom original comme signe distinctif et autonome de son identité.

#### Education et information sur les droits de l'homme

19. Parmi les initiatives prises le plus récemment pour mieux faire connaître les droits de l'homme et faire de ceux-ci une matière du programme scolaire, on citera l'action du Comité pour la protection des droits de l'homme de l'Accademia Nazionale dei Licei, qui a entrepris depuis 1991 une étude sur l'éducation et la formation relative aux droits de l'homme, notamment sur les questions de préjugés ethniques dans les écoles et les universités italiennes, et en étendant cette étude à des milieux tels que la magistrature, les services diplomatiques, les forces armées et la police ainsi qu'au grand public.

20. Les résultats de cette étude ont fait l'objet d'un Rapport sur l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme en Italie, destiné à tous les ministères et services publics intéressés ainsi qu'aux deux chambres du Parlement. Ce rapport, où sont reproduits les textes des principaux instruments internationaux en la matière, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation et la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), contient en outre des recommandations destinées au milieu scolaire et universitaire et portant par exemple sur la formation professionnelle et le recyclage des professeurs ainsi que sur la nécessité de donner une attention accrue à l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et les universités, et notamment dans les facultés de lettres et de sciences, dans les écoles de journalisme et dans les médias.

21. De son côté, la Croix-Rouge italienne, outre son action habituelle – secours d'urgence, protection sociale, aide aux réfugiés et autres groupes de population vulnérables – a fait au cours des dernières années d'énormes efforts pour prémunir la jeunesse contre toutes les formes de préjugés et d'intolérance en organisant une campagne générale d'éducation et en faisant connaître les règles du droit humanitaire, du droit international et du droit des droits de l'homme.

22. Parmi les plus récentes et les plus importantes activités de la Croix-Rouge dans ce domaine, on citera : a) l'organisation de deux camps sur "Education, coexistence démocratique et paix" destinés à la branche jeunesse de la Croix-Rouge italienne dans le cadre du programme "Minorités et droits de l'homme" conçu par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; b) l'organisation en juin 1996 d'une rencontre internationale sur le "Respect des droits de l'homme en situation de crise et en cas de conflit armé (trente ans après l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme)"; c) l'organisation de nombreux cours de droit international humanitaire à l'intention des enseignants, des membres de la fonction publique et des membres des forces armées, ainsi que de séminaires, de journées d'études, de tables rondes et de conférences en Italie et à l'étranger.

23. L'Italie a également joué un rôle actif dans l'Année des Nations Unies pour la tolérance (1995) en organisant des conférences dans les écoles, en participant à des congrès internationaux et en coopérant avec l'UNESCO, principal responsable de cette Année internationale.

24. Enfin, des cours spécialement consacrés aux droits de l'homme sont donnés dans les principales universités italiennes.

### Article 3

25. S'agissant de l'égalité des droits entre hommes et femmes, le Gouvernement italien a créé un Ministère de l'égalité des chances qui est principalement chargé de faire progresser l'égalité entre les sexes dans l'exercice de leurs droits civils et politiques.

### Article 6

26. Le Parlement italien a adopté la loi No 733 du 9 décembre 1994, qui ratifie et met en application le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté le 15 décembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

### Abolition de la peine capitale dans le Code pénal militaire

27. La loi No 589 du 13 octobre 1994 a supprimé la peine capitale pour les infractions aux règles du Code pénal militaire et des lois militaires applicables en temps de guerre, faisant de l'emprisonnement à vie le châtiment suprême pour ce type d'infraction. La loi 589/1994 a également abrogé l'article 241 du Code pénal militaire, datant de 1941, qui prévoyait qu'en cas de crime flagrant de désobéissance, d'insubordination, de mutinerie, de révolte ou autres crimes perpétrés par des prisonniers de guerre ennemis à bord d'un vaisseau ou d'un aéronef militaire et mettant en péril le vaisseau ou l'aéronef ou leurs moyens d'action, le capitaine du vaisseau ou de l'aéronef avait le

pouvoir d'ordonner l'exécution des individus manifestement coupables, avec obligation de soumettre un rapport détaillé à ses supérieurs. Cet article, maintenant abrogé, donnait les mêmes pouvoirs au commandant d'un corps d'armée ou d'une unité de corps d'armée lorsque les crimes commis constituaient une grave menace pour la sécurité du corps d'armée ou de l'unité du corps d'armée placé sous son commandement.

28. Il n'est sans doute pas nécessaire de rappeler que la peine capitale n'existe pas en droit italien. La loi 589/1994 n'a donc aboli que la peine capitale en temps de guerre, qui n'avait jamais été appliquée depuis la deuxième guerre mondiale.

#### Amendement de l'article 79 de la Constitution (amnisties)

29. L'article 79 de la Constitution, modifié par la loi constitutionnelle No 1 du 6 mars 1992, est maintenant rédigé comme suit : "Les amnisties sont accordées en vertu d'une loi adoptée à la majorité des deux tiers des membres des deux chambres du Parlement se prononçant sur chaque article et sur l'ensemble de la loi. La loi d'amnistie doit indiquer la date limite pour son application. Elle ne peut s'appliquer en aucun cas aux crimes et délits commis après la présentation du projet de loi au Parlement."

#### Extradition en cas de crime rendant son auteur passible de la peine de mort à l'étranger

30. Nous rappellerons enfin l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25-27 juin 1996, par lequel la Cour a déclaré non constitutionnel l'article 698(2) du Code de procédure pénale et la partie de la loi No 225 du 26 mai 1984 (Ratification et application du Traité d'extradition entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, fait à Rome le 13 octobre 1983) qui, conformément à l'article IX du Traité d'extradition, autorisait celle-ci en cas de crime rendant son auteur passible de la peine capitale à condition que le pays demandeur s'engageât à ne pas prononcer cette peine ou, si elle était déjà prononcée, à ne pas l'appliquer, en offrant à ce sujet les garanties jugées nécessaires par le pays ayant reçu la demande d'extradition. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a expressément affirmé que l'interdiction de la peine capitale en vertu de l'article 27(4) de la Constitution a une signification particulière, équivalant à l'interdiction des châtiments inhumains. Dans le système constitutionnel italien, cette interdiction est considérée comme un prolongement de la garantie du droit fondamental à la vie, premier des droits de l'homme inviolables proclamés à l'article 2 de la Constitution (on trouvera une analyse plus détaillée de cet arrêt dans le commentaire relatif à l'article 14 du Pacte).

#### Article 7

31. Le Gouvernement italien a présenté en 1993 son deuxième rapport sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui faisait état de l'évolution de la législation et de la jurisprudence dans ce domaine.

32. Il convient de signaler à ce sujet certains arrêts récents de la Cour constitutionnelle, et en particulier l'arrêt No 349 du 24 juin 1993, dans laquelle la Cour réaffirmait une notion qui est profondément enracinée dans le système juridique italien, à savoir l'idée que la détention "ne peut pas

consister en un traitement contraire au sens de l'humanité". La Cour affirmait dans le même arrêt un autre principe : celui qui veut que les individus condamnés à une peine de prison conservent le droit d'agir en justice et que la peine prononcée soit sans influence sur cet élément de la personnalité. Elle réaffirmait de même que l'emprisonnement ne peut entraîner une privation générale et absolue de la liberté, et que "les droits de l'homme inviolables, dont fait partie le droit à la liberté personnelle, découlent d'un principe qui a une valeur fondamentale de caractère général".

33. L'arrêt No 410 du 5 novembre 1993 mérite également d'être cité. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle confirmait que les autorités pénitentiaires ne peuvent imposer au prisonnier que des mesures qui n'excèdent pas le sacrifice personnel qui lui est déjà infligé par l'emprisonnement même et que, "si les décisions relatives à la détention qui ne portent pas atteinte à la liberté personnelle du prisonnier peuvent être laissées à la discrétion de l'administration pénitentiaire, cela n'affecte pas le droit du prisonnier de se défendre contre toute mesure qui, bien que faisant partie de la peine encourue, peut affecter les droits de l'homme inviolables qui sont expressément garantis aux termes de la Constitution".

Visite en Italie du Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (1995)

34. En novembre 1995, le Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants a visité pour la deuxième fois les établissements pénitentiaires italiens et eu avec les autorités nationales des entretiens faisant suite à sa première visite, en 1993. Après sa visite de 1995, le Comité a communiqué au Gouvernement italien un rapport par lequel il lui demandait certaines précisions et observations sur des points particuliers. Le Gouvernement italien a répondu en février 1996 par un rapport sur la situation dans certaines prisons italiennes, notamment la prison San Vittore à Milan, sur l'état du suivi psychiatrique en Italie, notamment dans les établissements pour traitement obligatoire des patients libérés des infirmeries psychiatriques du système pénitentiaire, et sur l'organisation et l'administration des centres de détention pour adolescents.

35. Pour plus de détails sur la situation dans les prisons italiennes, on est prié de se reporter au commentaire sur l'article 10 du Pacte.

Article 9

36. Depuis la "restauration" de 1992 et le décret "anti-crime", le sentiment général était que la défense et l'accusation ne se trouvaient plus sur un pied d'égalité, que le juge avait cessé d'être un arbitre impartial pour rejoindre le camp du procureur, et que celui-ci abusait de ses pouvoirs en s'acharnant à obtenir des ordonnances de mise en détention préventive afin d'obtenir des suspects qu'ils passent aux aveux et dénoncent leurs complices. La loi No 332 du 8 août 1995 avait pour but de remédier à cela en modifiant (parfois de façon partielle) certains des aspects les plus controversés de la procédure pénale. Cette loi a été accueillie avec méfiance par les magistrats, qui l'ont vivement critiquée, affirmant notamment qu'elle risquait de faire obstacle aux tactiques adoptées pour lutter contre les crimes de la mafia. Les avocats, au contraire, affirmaient y voir un premier pas significatif vers la restauration de l'équilibre entre les parties, tandis que les juristes soulignaient les lacunes techniques et le manque de cohérence interne du texte. Quelles que soient

cependant ses faiblesses techniques et son manque de cohérence, cette loi contient plusieurs dispositions extrêmement importantes et modifie le Code de procédure pénale sur de nombreux points relatifs à la détention préventive et à l'enquête préliminaire. Les principales dispositions de cette loi sont résumées ci-dessous.

37. L'article 1 modifie l'article 104(3) du Code de procédure pénale en faisant passer de sept à cinq jours la période pendant laquelle les personnes mises en détention préventive ne peuvent entrer en contact avec leur avocat.

38. Le paragraphe 2 ajoute dans le Code un article 141bis aux termes duquel tout interrogatoire d'une personne mise en état d'arrestation qui ne se fait pas devant un tribunal doit être entièrement enregistré sur bande sonore ou par un autre moyen audio-visuel.

39. L'article 3 modifie les alinéas a) et c) de l'article 274 du Code, relatif à la détention préventive en établissement pénitentiaire (risques de falsification des éléments de preuve ou de répétition de l'infraction). Selon l'alinéa a), la détention préventive peut être ordonnée dans les conditions suivantes :

- a) si elle répond à des raisons précises et urgentes;
- b) si elle est en rapport avec les investigations entreprises sur l'affaire en question;
- c) s'il y a une menace présente et effective pour la recherche des éléments de preuve et leur authenticité;
- d) si des motifs sont avancés pour supposer l'existence d'une menace présente et effective pour la recherche des éléments de preuve et leur authenticité, faute de quoi la mesure est nulle et non avenue;
- e) si le refus de l'inculpé ou du suspect de faire une déclaration ou de reconnaître sa culpabilité peut être considéré comme constituant une menace effective pour la recherche des moyens de preuve ou leur authenticité.

40. Le principal effet de ces amendements est de limiter les possibilités de mise en détention préventive en établissant un rapport entre les investigations et l'existence d'une menace pour la recherche des moyens de preuve ou leur authenticité. Les règles de la mise en détention préventive aux fins de l'enquête sont maintenant plus strictes. Il en va de même à l'alinéa c), qui réduit le nombre des cas où la possibilité qu'une infraction soit commise justifie la détention préventive : cet alinéa de l'article 274 du Code de procédure pénale dispose à présent que le risque de répétition de l'infraction ne peut servir de motif à une demande de mise en détention préventive que dans le cas des crimes ou délits qui rendent leurs auteurs passibles d'une peine de quatre ans de prison au moins.

41. Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi de 1995 traitent des conditions de la détention préventive. Le paragraphe 4 introduit dans l'article 275 du Code de procédure pénale un paragraphe 2bis qui interdit la détention préventive en cas de probable condamnation avec sursis.

42. Le paragraphe 5 modifie le paragraphe 3 de l'article 275 du Code en affirmant l'idée que la détention préventive doit être l'extrema ratio. Il confirme la détention préventive dans le cas des infractions à l'article 416bis, mais tout en l'interdisant s'il n'y a pas nécessité de mesure préventive. Le paragraphe 2 de cet article, qui remplace le paragraphe 4 de l'article 275 du Code, interdit la détention préventive dans le cas des femmes enceintes, des parents d'enfants en bas âge, des personnes âgées de plus de 70 ans et des malades qui ne peuvent recevoir en prison les soins correspondant à leur état.

43. L'article 6 modifie l'article 278 du Code de procédure pénale en empêchant le juge de tenir compte des cas de récidive en prononçant la peine prévue par la loi pour chaque délit effectivement commis ou entrepris.

44. L'article 7 change les conditions d'application des mesures prévues à l'article 280 du Code, en établissant des différences entre les diverses sortes de mesures préventives sur la base des peines encourues.

45. L'article 8(1) modifie le paragraphe 1 de l'article 291 du Code en prévoyant que le parquet, en demandant au juge d'instruction de rendre une ordonnance de détention préventive, doit aussi communiquer au juge les éléments de preuve favorable au suspect, y compris ceux provenant de la défense. L'abrogation du paragraphe 1bis de l'article 291 interdit au parquet de contraindre le magistrat instructeur à n'adopter que les mesures préventives demandées par lui.

46. L'article 9 modifie le paragraphe 2 de l'article 292 du Code en obligeant le juge à motiver plus précisément son ordonnance de mise en détention préventive, sans quoi cette ordonnance est automatiquement nulle et non avenue. Parmi les raisons à donner doivent figurer notamment la gravité de l'infraction (alinéa b)), la dangerosité de son auteur, le temps écoulé depuis la date de l'infraction (alinéa c)), les raisons d'écarter les faits invoqués par la défense à l'appui du suspect (alinéa c)bis) et la date à laquelle l'ordonnance cessera de prendre effet (alinéa d)).

47. L'article 10 modifie le paragraphe 3 de l'article 293 du Code au sujet des formalités nécessaires : la demande faite par le parquet et tout le dossier de l'affaire doivent être confiés au greffier du tribunal qui a délivré l'ordonnance de mise en détention préventive ou autre mesure préventive.

48. L'article 11 modifie l'article 294 du Code en disposant qu'une personne mise en résidence surveillée doit être interrogée dans les dix jours suivant l'entrée en vigueur de la décision y relative ou suivant sa communication à l'intéressé. Toute personne placée en détention préventive doit être interrogée dans les 48 heures si le procureur le demande dans sa requête de mise en détention. Cependant, le procureur ne peut interroger la personne placée en détention préventive qu'après que celle-ci a été interrogée par le magistrat instructeur.

49. Le paragraphe 12, alinéa 3, de l'article 297 du Code de procédure pénale, qui est consacré aux infractions "connexes", ne dispose pas seulement que la période de détention préventive part du jour de l'exécution de la mesure ou de sa première notification et doit être proportionnée à la gravité de l'infraction, mais aussi qu'elle doit s'appliquer au cas où il y a connexion entre les auteurs des actes en cause.

50. Le paragraphe 13, en ajoutant un paragraphe 3ter après l'article 3bis de l'article 299 du Code de procédure pénale et en modifiant le paragraphe 6 de l'article 503, permet au magistrat instructeur, en cas d'appel contre la décision de mise en détention préventive, d'interroger le suspect avant de prendre une décision. Il introduit aussi dans la législation une règle de coordination en vertu de laquelle le procès-verbal de l'interrogatoire effectué par le magistrat instructeur peut être joint au dossier de l'affaire et être utilisé par le juge avant de statuer sur la demande de révocation ou de substitution de la décision de mise en détention.

51. L'article 14 modifie l'article 301 du Code en prévoyant une nouvelle procédure pour la fin de la période de détention. Les règles en vigueur sur les formes de surveillance qui peuvent remplacer la détention préventive ne sont pas changées, mais, excepté dans les cas de crime organisé ou en relation avec le crime organisé, ces formes de surveillance ont une durée maximum de 30 jours et ne peuvent être prolongées que deux fois, pour une durée maximum de 90 jours.

52. L'article 12 modifie partiellement l'article 304 du Code à propos de la suspension de la règle de la durée maximum de la détention préventive. Le paragraphe 1 prévoit un cas supplémentaire de suspension de cette règle pendant la phase de rédaction du jugement, et en particulier dans les cas correspondant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 544 du Code. Le paragraphe 4 du nouvel article 304 prévoit la suspension de la même règle en cas d'audience préliminaire pour les causes indiquées aux alinéas a) et b) de l'article 303, paragraphe 1. Ni cette possibilité de suspension, ni celle qui est prévue au paragraphe 1c) et b), ne s'appliquent au co-inculpé demandant à être jugé séparément (paragraphe 5). L'article 15, paragraphe 6, dispose que la durée maximum de la détention préventive ne peut dépasser le double de la durée fixée dans l'article 303, paragraphes 1, 2 et 3, et la moitié de la durée prévue à l'article 303, paragraphe 4, ou, si cela est plus favorable, les deux tiers de la peine maximum dont est passible l'inculpé. Dans ces calculs, et exception faite de la limite maximum de la durée totale de la période de détention, il n'est pas tenu compte des périodes de suspension prévues au paragraphe 1 b)(7). Enfin l'article 15, paragraphe 2, modifie l'article 159, paragraphe 1, du Code et prévoit la suspension de la période de prescription en cas de détention préventive, mais seulement dans les cas où cette suspension est prévue par la loi.

53. Les articles 16 et 17 apportent d'importantes modifications aux articles 309 et 310 du Code à propos des appels formés contre les ordonnances de mise en détention. Outre que le calcul du délai d'appel ne tient pas compte des jours pendant lesquels l'interrogatoire peut être retardé en vertu du nouvel article 104, paragraphe 3, du Code et de la disposition qui prévoit expressément le droit de la défense de recevoir copie de toutes les pièces du dossier remis au greffe du tribunal, le nouveau texte prévoit une période spéciale de cinq jours pour présentation des pièces écrites au tribunal, faute de quoi la décision de mise en détention est annulée.

54. L'article 18 modifie les dispositions relatives à la communication du nom des personnes soupçonnées de crime, en introduisant le principe selon lequel l'identité des suspects est communiquée aux personnes intéressées, sauf en cas de crime particulièrement grave (article 407, paragraphe 2, alinéa a)) ou pour lesquels la peine maximum dépasse quatre ans de prison. Dans tous les autres cas, l'interdiction de communiquer l'identité de l'inculpé est supprimée sur demande de l'inculpé ou de son défenseur. Cependant, le procureur peut ordonner

que l'identité du suspect soit tenue secrète aux fins de l'enquête pour une période maximum de trois mois. Cela est jugé nécessaire pour garantir les droits de la défense, et plus particulièrement pour encourager le recours à d'autres formes de règlement.

55. L'article 19 modifie l'article 369, paragraphe 1, du Code, relatif à la notification de la décision d'ouverture de l'enquête, en précisant que cette notification n'est obligatoire qu'en précision d'un acte particulier et à l'exclusion de toute autre phase de l'enquête.

56. L'article 20 modifie l'article 386, paragraphe 5, du Code en affirmant le principe général selon lequel les mesures préventives doivent être proportionnées aux besoins de l'enquête de la police judiciaire.

57. L'article 21, paragraphe 1, modifie l'article 407, paragraphe 2 a), du Code au sujet de la durée maximum de l'enquête préliminaire. Le paragraphe 2 indique les dispositions dans lesquelles le renvoi à l'article 275, paragraphe 3, du Code est remplacé par le renvoi à l'article 407, paragraphe 2(a)(1-6).

58. L'article 22 ajoute un paragraphe 2bis et un paragraphe 2ter à l'article 38 des dispositions transitoires du Code, relatifs au droit de la défense d'apporter des éléments de preuve, et dispose que celle-ci, au cours de l'enquête, peut communiquer directement ces éléments de preuve au tribunal, sans passer par le procureur, et aussi que les documents figurant parmi ces éléments de preuve peuvent être présentés soit dans leur forme originale soit sous forme de copie si le suspect demande à les récupérer.

59. L'article 23 modifie l'article 24 des dispositions du Code relatives à la mise en application, à la coordination et aux mesures transitoires, en prévoyant que la personne mise en détention doit être immédiatement informée du détail de la décision le concernant, et en lui donnant le droit de consulter à tout moment son dossier et de recevoir copie de toutes les décisions du tribunal le concernant.

60. L'article 24 complète les dispositions du Code relatives à la mise en application, à la coordination et aux mesures transitoires en prévoyant que toute personne ayant perdu son emploi en raison d'une mise en détention irrégulière doit le retrouver.

61. L'article 25 ajoute aux mêmes dispositions un article 371bis, relatif au cas d'informations erronées provenant du parquet. La peine peut dans ce cas être réduite de quatre ans au maximum, au lieu de un à cinq ans, et un paragraphe supplémentaire dispose que le procès peut être suspendu jusqu'à ce que la Cour d'appel rende son arrêt sur la procédure relative à l'information ainsi soumise au tribunal ou en cas de non-lieu. Par contre, le procès peut se poursuivre sans délai si l'information en cause a été écartée.

62. L'article 26 ajoute à l'article 381 du Code un paragraphe 4bis qui interdit d'arrêter une personne à qui la police judiciaire ou le parquet demande d'apporter des indications sur les infractions relatives à la teneur de l'information communiquée ou au refus de la communiquer.

63. Enfin, le paragraphe 27 porte sur les modalités d'application des décisions de mise en résidence surveillée, et l'article 28 contient des dispositions transitoires et des règles de coordination.

Amendement à l'article 68 de la Constitution, relatif à l'immunité parlementaire

64. La loi constitutionnelle No 3 du 29 octobre 1993 a apporté à l'article 68 de la Constitution des amendements rendus nécessaires par les enquêtes sur la corruption et l'opération "Mains propres", qui avaient montré que les demandes d'immunité parlementaire étaient devenues un privilège anachronique et que ce type de procédure freinait trop fréquemment les enquêtes judiciaires.

65. Selon le nouveau texte de l'article 68, les parlementaires ne peuvent être tenus pour responsables des opinions exprimées par eux ou de leurs votes dans l'exercice de leurs fonctions. Sans autorisation de la Chambre du Parlement à laquelle ils appartiennent, ils ne peuvent être soumis à une perquisition ou à une fouille, ni être arrêtés ou privés en aucune façon de leur liberté personnelle, ni mis en détention, sauf en application d'une décision judiciaire définitive ou s'ils sont surpris en flagrant délit et que la loi prévoit l'arrestation obligatoire pour les auteurs de l'acte en cause. Une autorisation similaire est exigée pour toute interception des conversations, des communications ou du courrier des membres du Parlement.

Mesures de prévention de la violence dans les stades

66. Enfin, la loi No 714 du 24 février 1995, mettant en application avec certains amendements le décret-loi No 714 du 22 décembre 1994, prévoit des mesures d'urgence pour prévenir la violence lors des compétitions sportives. Cette loi modifie complètement le texte du paragraphe 1 du décret-loi et y ajoute un article 1bis qui supprime l'interdiction faite aux clubs sportifs d'accorder des facilités aux associations de supporters comprenant des personnes interdites d'entrée dans les stades. Ce texte prévoit aussi qu'il peut être demandé à ces clubs de contribuer aux frais qu'entraîne la surveillance policière des manifestations auxquelles ils prennent part.

67. D'après l'article premier du nouveau texte, qui modifie et remplace l'article 6 de la loi No 401 du 13 décembre 1989 :

a) L'entrée des stades et autres lieux où sont organisées des manifestations sportives est interdite aux personnes signalées ou précédemment condamnées pour s'être présentées sur les mêmes lieux munies d'armes, barres de fer, bâtons ou autres objets pouvant causer des dommages physiques ou pour avoir pris part à des actes de violence pendant des manifestations sportives;

b) Le chef de la police peut ordonner à ces personnes de se rendre au poste de police indiqué par lui à la date et à l'heure auxquelles ont lieu les manifestations sportives;

c) L'interdiction prend effet dès la première manifestation sportive suivant la notification de cette mesure à l'intéressé, et est classée dans les archives du Procuratore della Repubblica auprès du tribunal du district où se trouve le poste de police. Le procureur doit, dans les 48 heures suivant la notification, demander au juge de procéder à une enquête préliminaire pour validation de la mesure en cause. Si elle n'est pas validée, l'interdiction cesse de prendre effet dans les 48 heures suivantes;

d) La personne visée par l'interdiction peut demander à la Cour de cassation d'invalider la mesure prise, mais ce recours n'a pas d'effet suspensif;

e) La période pendant laquelle une personne est interdite d'entrée dans les stades et autres lieux de manifestations sportives ne peut excéder un an, et l'interdiction peut être annulée ou modifiée si les circonstances qui la justifiaient ont disparu ou changé, ou si le tribunal décide de clore le dossier, ou si l'intéressé est considéré comme revenu dans les droit chemin.

68. Enfin, la nouvelle loi ne prévoit pas seulement des peines pour ce type d'infraction (emprisonnement de 3 à 18 mois) mais dispose aussi que le tribunal jugeant une personne qui ne s'est pas pliée à l'interdiction ordonnée par le chef de la police peut aggraver cette peine en interdisant à l'intéressé d'assister à des manifestations sportives pendant une période allant de deux mois à deux ans et en lui imposant l'obligation de se présenter au poste de police pendant les manifestations sportives.

#### Article 10

##### La situation dans les prisons italiennes

69. Comme il était dit à propos de l'article 7 du Pacte, le Comité européen pour la prévention de la torture a visité en 1995 des établissements pénitentiaires italiens et a demandé à notre gouvernement de lui apporter certaines précisions. Le rapport rédigé en réponse à cette requête en février 1996 indique que, d'après les chiffres à la date du 31 décembre 1995, les prisons italiennes abritaient un peu plus de 46 000 détenus. Ce chiffre confirmait une légère tendance à la baisse, résultat des premières conséquences de l'entrée en vigueur de la loi No 332 du 8 août 1995. Il n'en reste pas moins certain que le surcroît de population carcérale continue à nuire gravement aux conditions d'exécution des peines et rend très difficile d'offrir aux prisonniers le traitement et la rééducation nécessaires ainsi que des possibilités de travail et de soins médicaux.

70. L'équipement et la modernisation des prisons italiennes restent insuffisants, ainsi que le nombre des places disponibles, bien que la différence entre le nombre total des détenus et le nombre des places effectivement disponibles diminue progressivement grâce aux gros efforts entrepris sur ce dernier point.

71. Le nombre total des détenus à la date du 30 novembre 1995 était de 48 227, ce qui permet difficilement, malgré toute la bonne volonté du personnel pénitentiaire, de traiter les détenus de façon individuelle et donc de les rééduquer effectivement. Ce surpeuplement des prisons est aussi en lui-même une cause de délinquance, car il est difficile dans ces conditions de séparer les inculpés en détention préventive des condamnés et les condamnés purgeant une première peine ou les délinquants occasionnels des criminels endurcis, ou encore de mettre à part les individus appartenant à la criminalité organisée, qui profitent de la situation pour faire de nouvelles recrues. Ce surpeuplement cause aussi des problèmes de maintien de l'ordre dans les prisons elles-mêmes, en raison notamment du grand nombre de drogués (30 % environ) et de la présence d'étrangers que leurs difficultés à s'exprimer, leurs coutumes et leurs habitudes particulières empêchent de s'intégrer dans la population carcérale.

72. Le surpeuplement cause enfin des problèmes de santé et d'hygiène – auxquels l'administration des prisons accorde une attention particulière, et pour lequel d'importants crédits sont consacrés depuis quelques années – en raison de la progression du sida (2 500 individus étaient séro-positifs à la date du 30 juin 1995).

#### Nouvelles mesures relatives au traitement des prisonniers

73. Il convient de mentionner ici la loi No 296 du 12 août 1993, qui, modifiée par le décret-loi No 187 du 14 juin 1993, contient de nouvelles dispositions sur le traitement des prisonniers et l'expulsion des étrangers, et qui modifie la loi No 354 du 26 juillet 1975, relative au système pénitentiaire, en prévoyant en particulier certaines formes de détention extra-pénitentiaire. Ces nouvelles dispositions étendent le champ d'application du principe traditionnel du droit italien selon lequel la peine infligée doit avoir un rôle de rééducation en même temps que son rôle de prévention générale ou spéciale. Elles modifient les conditions dans lesquelles ces formules de détention extra-pénitentiaire peuvent être appliquées aux condamnés, même en cas de délits ou crimes graves, soit sous la forme de résidence surveillée ou, dans certains cas, de peines purgées à domicile pour une durée maximum de trois ans, faisant ou non partie d'une peine plus longue.

74. Plus précisément, la loi No 296/1993, entre autres dispositions :  
a) encourage condamnés et détenus à exercer un travail ou à suivre des cours de formation professionnelle (article 2, modifiant l'article 20 de la loi No 354 du 26 juillet 1975); b) encourage le système de la résidence surveillée (article 3, modifiant l'article 47 de la loi No 354 du 26 juillet 1975); c) règle les questions relatives à l'interception et à l'enregistrement des conversations téléphoniques, qui ne peuvent plus se faire sans une ordonnance rendue par un tribunal (article 4, remplaçant l'article 37 du règlement approuvé par le décret présidentiel No 431 du 29 avril 1976); d) étend les possibilités d'application des formules de peine extra-pénitentiaire en cas de condamnation à une courte peine de prison (article 5, modifiant l'article 53 de la loi No 689 du 24 novembre 1981); e) améliore le système de santé publique dans les établissements pénitentiaires (article 6, modifiant la loi No 740 du 9 octobre 1970, et article 7).

75. La loi No 296/1993 contient aussi plusieurs dispositions sur l'expulsion des étrangers mis en détention préventive pour divers crimes et délits ou tentatives de crimes ou délits (voir commentaires sur l'article 13 du Pacte).

76. L'une des plus récentes mesures adoptées par le Gouvernement italien au sujet des prisons est le décret-loi No 552 du 23 décembre 1995, modifiant la loi No 442 du 20 octobre 1992, aux termes duquel les établissements de Pianosa et d'Asinara, en Sardaigne, pourront recevoir des prisonniers jusqu'au 31 décembre 1999, étant entendu que pendant cette période le gouvernement présentera tous les six mois au Parlement un rapport sur la mise en oeuvre du programme d'adaptation des installations et de construction d'un bâtiment de haute sécurité permettant un traitement différencié des détenus.

77. De son côté, le décret-loi No 572 du 23 décembre 1995, réaffirmant des décrets qui n'avaient pas été promulgués (décrets-lois No 269 du 5 juillet 1995, 369 du 1er septembre 1995 et 456 du 30 octobre 1995), prévoit l'augmentation de l'effectif policier affecté aux établissements pénitentiaires, contient des dispositions spéciales sur la nomination de femmes policières, et confère au

service de la police des prisons la responsabilité des transferts de prisonniers, qui incombait jusque-là aux Carabinieri.

Traitement des détenus séro-positifs

78. Le décret-loi No 139 du 14 mai 1993, promulgué sous le titre de loi No 222 du 14 juillet 1993, contient des dispositions d'application urgente concernant le traitement des détenus séro-positifs ou intoxiqués par l'usage des stupéfiants.

79. A propos du traitement des détenus séro-positifs, la loi No 222/1993 ajoute au Code de procédure pénale un article 286bis (prohibition en détention préventive) qui contient les dispositions suivantes : a) Les individus séro-positifs ou se trouvant dans une condition incompatible avec la détention ne peuvent être placés dans un établissement de détention préventive. En cas de séro-positivité ou de grave déficience du système immunitaire, il y a incompatibilité si celle-ci est constatée par les tribunaux. Dans les autres cas, l'incompatibilité due à la séro-positivité est appréciée par le tribunal compétent, compte tenu de la période de détention préventive restant à courir et des risques que peut causer l'état physique de l'intéressé. La demande de déclaration d'incompatibilité peut être faite par le détenu, par son défenseur ou par le service de santé publique des prisons. Si l'incompatibilité est reconnue, le juge annule l'ordonnance de mise en détention préventive ou de mise en résidence surveillée; b) Le paragraphe 2 définit les cas de séro-positivité déclarée et de grave déficience du système immunitaire conformément à un décret du Ministre de la santé et du Ministre de la justice; il prévoit aussi les procédures de diagnostic et de médecine légale applicables pour déceler la séro-positivité ou le niveau de déficience immunitaire aux fins de la décision judiciaire sur l'incompatibilité; c) le paragraphe 3 dispose qu'aux fins du diagnostic ci-dessus ou dans les cas – autres que ceux prévus au paragraphe 1 – où la séro-positivité de l'intéressé exige des soins qui ne peuvent être donnés dans un établissement pénitentiaire, le juge peut ordonner que le détenu soit hospitalisé dans un établissement du Service national de santé pour la durée nécessaire, toutes les précautions nécessaires étant prises pour l'empêcher de s'évader. Lorsque l'hospitalisation cesse d'être utile, le juge s'assure que l'incompatibilité reste conforme aux dispositions du paragraphe 1, faute de quoi il ordonne le renvoi du détenu en prison ou donne suite aux dispositions de l'article 299. En cas de mise en résidence surveillée, le détenu purge sa peine à son domicile ou dans une résidence communautaire, conformément à l'article 1(2) de la loi No 135 du 5 juin 1990.

80. La Cour constitutionnelle a plusieurs fois eu à se prononcer sur l'article 286bis ci-dessus analysé, notamment dans les arrêts suivants :

a) L'arrêt No 438 du 18 octobre 1995, où il est notamment affirmé que, si les conditions d'hygiène d'un établissement pénitentiaire représentent en effet une considération à retenir, la décision de transférer un détenu souffrant du sida doit aussi être motivée par le fait que son état peut présenter un risque pour les autres détenus, et que négliger cette seconde considération serait porter atteinte à d'autres droits fondamentaux proclamés dans la Constitution italienne. La Cour ajoute dans le même arrêt que la protection collective de la population carcérale n'est pas la seule valeur que le législateur entendait protéger dans cette loi, et que son souci s'étendait à la protection de l'individu;

b) L'arrêt No 439 du 18 octobre 1995, par lequel la Cour déclare non constitutionnel l'article 286bis du Code de procédure pénale, dans la mesure où il interdit la mise en détention préventive des personnes séro-positives, souffrant du sida ou atteintes d'une grave déficience immunitaire, même si les conditions exceptionnelles prévues à l'article 277, paragraphe 1, du Code sont appliquées et si la détention peut être ordonnée ou prolongée sans dommage pour la santé de l'intéressé et des autres détenus.

#### Traitement des intoxiqués

81. Comme indiqué plus haut, le décret-loi No 139 du 14 mai 1993, promulgué sous forme de loi No 222 du 14 juillet 1993, a modifié certaines dispositions de la loi générale relative aux substances toxiques et psychotropes et au traitement et à la rééducation des personnes intoxiquées par l'abus des stupéfiants, approuvée par le décret présidentiel No 309 du 9 octobre 1990.

82. Plus particulièrement, l'article 89 de la loi générale (mesures restrictives visant les personnes intoxiquées par l'abus de stupéfiants ou d'alcool qui suivent des programmes thérapeutiques) a été remplacé par des dispositions qui prévoient que les drogués et les alcooliques qui suivent un traitement de désintoxication auprès d'un service public ou d'une institution autorisée ne peuvent, sauf raison d'une importance exceptionnelle, être mis en détention préventive si l'interruption du traitement risque de compromettre leur guérison. Le juge peut renouveler sa décision, ou prendre une décision subséquente, pour faire vérifier si l'intéressé poursuit sa cure de désintoxication.

83. Le nouveau texte permet aussi à un drogué ou un alcoolique en détention préventive qui souhaite entreprendre une cure de désintoxication auprès d'un service public ou d'une institution autorisée, de faire suspendre l'ordonnance de détention. La demande doit être faite par l'intéressé, et être accompagnée d'un certificat délivré par le service public de lutte contre la toxicomanie attestant que l'intéressé souffre effectivement de toxicomanie et que ledit service accepte de l'accueillir.

84. Le premier paragraphe de l'article 90 de la loi générale a été remplacé par un texte qui prévoit que toute personne condamnée à une peine de prison de quatre ans ou moins, même assortie d'une amende, pour crime commis dans un état de toxicomanie ou pour un acte en relation avec le même crime peut bénéficier d'une libération sous condition pendant une période de cinq ans si elle entreprend une cure de désintoxication. Il en va de même dans le cas des délits visés à l'article 73, paragraphe 5, si la peine infligée ne dépasse pas quatre ans de prison, même si elle est aggravée d'une amende ou si le condamné n'a pas encore commencé à la purger.

#### La formation de la police des prisons

85. L'une des mesures les plus récentes dans ce domaine est le décret ministériel du 25 février 1995, adopté à l'initiative des Ministres de la justice, de la défense et de l'intérieur, qui contient plusieurs mesures nouvelles relatives à la formation des membres de la police des prisons qui sont chargés des transferts de détenus avec les membres du corps des carabiniers.

86. La loi No 395 du 15 décembre 1990 a donné à la police des prisons la responsabilité du transfert des détenus et des prisonniers. Les agents de cette

police qui avaient besoin d'une formation spécialisée dans ce domaine, suivaient à cet effet un cours donné par les carabinieri. Considérant que cette formation était donnée par des membres du corps des carabinieri, il a été décidé par décret ministériel du 25 février 1995 que 90 agents de la police des prisons qui avaient suivi ce cours sur les transferts de prisonniers seraient aidés dans cette tâche par des membres du corps des carabinieri. Ce système, qui est déjà appliqué à Milan, à Palerme et dans les provinces de Lombardie et de Sicile, pourrait être étendu à d'autres parties du pays.

87. Autre mesure très importante prise par le gouvernement : les cours de formation et de perfectionnement offerts aux membres du personnel pénitentiaire par les centres de formation relevant du Département des prisons. L'une des matières enseignées sous forme de séminaires est spécialement intitulée "Protection internationale des droits de l'homme et droits des prisonniers".

88. Cet enseignement a également été abordé lors d'un programme d'éducation civique organisé en 1993, puis en 1994, à l'intention des nouveaux membres de la police des prisons. En novembre-décembre 1994, les cours de recyclage suivis par les inspecteurs de police comprenaient une introduction au droit constitutionnel européen et communautaire. En 1995, la question de la protection internationale des droits de l'homme et des détenus était inscrite au programme consacré aux commissaires de police.

89. La loi No 354/1975 sur la réforme du système pénitentiaire, avec tous ses amendements et additions supplémentaires, était exactement conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles européennes sur les prisons (recommandation No R-87-3, approuvée le 12 février 1987 par le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe).

90. Le service des prisons considère comme une tâche prioritaire de donner la plus large publicité possible, que ce soit dans les établissements pénitentiaires ou à l'extérieur, aux documents adoptés par ces organisations internationales, et il les publie à cette fin dans la publication intitulée Rassegna penitenziaria e criminologica. Cette publication paraît trois fois par an, et des exemplaires en sont envoyés dans toutes les prisons italiennes à l'intention des gardiens et des détenus. On donne également une grande importance à la formation de base et aux cours de recyclage destinés au personnel pénitentiaire.

#### Prisons pour mineurs

91. Le Ministère de la justice a publié en 1994 et 1995 plusieurs circulaires portant sur la direction et l'organisation des prisons pour mineurs, en y formulant des principes directeurs pour : a) rationaliser la procédure de mise en oeuvre des décisions des tribunaux pour enfants et mieux garantir les droits des jeunes détenus; b) modifier les dispositions antérieures sur ce sujet; c) confirmer certaines expériences déjà tentées dans ce domaine; d) rendre plus homogènes l'organisation et la direction de ces prisons. Ces nouvelles dispositions sont justifiées par la modification radicale de la population carcérale au cours des dernières années, en raison des nouvelles lois adoptées et des progrès de la délinquance juvénile, surtout dans certaines régions.

92. On s'est particulièrement efforcé à cet égard de préciser les buts de la mise en détention des mineurs et l'organisation de cette détention. La circulaire ministérielle No 93149 du 1er février 1994, par exemple, met l'accent

sur la question des heures de travail et précise que le personnel enseignant nécessaire pour offrir aux jeunes détenus un complément d'éducation doit être présent dans ces établissements de 8 heures à 20 heures pendant les jours de semaine, avec un système de roulement pour les jours fériés et les fins de semaine. Les circulaires ministérielles No 929127 du 23 avril 1993 et 30165 du 2 mars 1994 visent plus particulièrement la question de l'activité scolaire, du travail et des loisirs, et soulignent l'importance de l'activité scolaire, des occupations, de l'encouragement culturel, du sport et des activités de loisirs pour permettre aux jeunes détenus de se développer et de mûrir, et pour leur donner des possibilités de formation qui répondent à leurs besoins d'activité pendant six à huit heures par jour.

93. Plusieurs circulaires (31611 et 31612 du 5 octobre 1994) abordent aussi la question de la coopération avec des personnes de l'extérieur, en prévoyant que la direction de chaque prison pour mineurs doit engager des enseignants, des éducateurs, des formateurs et autres personnes chargées des activités culturelles et de loisirs, avec tous le matériel dont elles peuvent avoir besoin pour rendre cette coopération aussi fructueuse que possible. Pour garantir aux jeunes détenus une éducation qui corresponde au mieux à leurs besoins, ces activités doivent être programmées, organisées et exercées non seulement pour permettre aux jeunes détenus d'obtenir des diplômes, mais aussi pour leur offrir des moyens concrets de développement personnel. Les buts assignés à cette éducation sont donc les suivants : a) une formation qui corresponde à la durée de la détention et qui soit en rapport avec la vie normale; b) une attention accrue aux éléments culturels et socio-psychologiques de la personnalité des jeunes détenus; c) une éducation utilisant les instruments et les méthodes expérimentales, et mise en relation avec la formation professionnelle et les activités de loisirs.

#### Article 12

##### Etrangers hors Communauté européenne

94. Le nombre croissant d'étrangers résidant illégalement dans le pays est une cause d'inquiétude notable. La précarité des conditions dans lesquelles vivent ces étrangers leur rend difficile de s'insérer dans un pays de culture différente et fait d'eux des proies faciles pour les organisations criminelles, qui, dirigées dans bien des cas par des compatriotes, les utilisent surtout pour le trafic de drogue, la prostitution et, dans le cas des mineurs, pour les atteintes à la propriété. Cet ensemble de choses crée des problèmes d'ordre public qui préoccupent considérablement les autorités, et donne naissance à des attitudes racistes qui, bien qu'étrangères à la tradition italienne, risquent de s'étendre aux étrangers qui accomplissent honnêtement les travaux mal payés que refusent les Italiens.

95. Les principales difficultés viennent de ce que les immigrants illégaux sont trop nombreux pour que les étrangers qui disposent de documents italiens ou internationaux en règle puissent tirer tout le profit possible des services et de l'assistance qui leur sont destinés.

96. Le problème de l'émigration est devenu aujourd'hui un problème national urgent et qu'il convient d'aborder comme tel, à la fois en cherchant à conclure des accords avec les Etats d'origine pour limiter les flux migratoires et développer dans ces pays les possibilités d'emploi, et en exerçant un contrôle plus sévère aux frontières. Il convient en tout cas de réformer les lois sur

l'immigration pour rendre les contrôles plus faciles et pour rendre plus efficaces certaines mesures, y compris les décisions d'expulsion, auxquelles il n'est pas donné de suite dans la plupart des cas. C'est dans ce but que le gouvernement a récemment présenté au Parlement le décret-loi No 489 du 18 novembre 1995, qui est examiné plus en détail ci-après.

#### Entrée et résidence

97. Sur la question de l'entrée et de la résidence en Italie des ressortissants étrangers, le gouvernement a récemment adopté le décret-loi No 489 du 18 novembre 1995, régissant l'immigration en Italie, qui contient des dispositions sur la régulation des flots migratoires et des entrées de travailleurs saisonniers provenant des pays extérieurs à l'Union européenne (chapitre 1), sur l'entrée et la résidence des ressortissants étrangers (chapitre 2), sur les motifs et les procédures d'expulsion (chapitre 3), sur les modalités d'obtention du permis de séjour et de l'autorisation de réunification familiale (chapitre 4), plus certaines dispositions transitoires (chapitre 5). Ce texte contenant des dispositions relatives aux questions d'entrée et de résidence et à la question de l'expulsion, ces dispositions seront examinées séparément, à propos du présent article du Pacte et de l'article 13.

98. S'agissant de l'article 12, on notera ce qui suit :

a) L'article 4 du décret-loi interdit la délivrance d'un visa d'entrée à tout étranger ayant été condamné en Italie ou dans un autre pays pour tout crime ou délit entraînant l'expulsion aux termes de la loi italienne;

b) L'article 7 prévoit plusieurs délits nouveaux, tels que les suivants : i) le refus non motivé de présenter un passeport ou autre pièce d'identité à la demande de la police; ii) le fait de détruire ou de dissimuler une pièce d'identité; iii) le fait de retourner en Italie après en avoir été expulsé et d'y rester sans autorisation;

c) L'article 8 prévoit certaines sanctions pour toute personne encourageant l'entrée illégale d'étrangers dans le pays. Toute personne encourageant des ressortissants de pays extérieurs à l'Union européenne à pénétrer en Italie en violation du décret-loi encourt une peine d'un à trois ans de prison et une amende pouvant aller jusqu'à 30 millions de lires. Certaines circonstances aggravantes sont également prévues : lorsque ces activités sont exercées par trois ou plus de trois personnes, ou portent sur l'entrée de cinq ou plus de cinq personnes, ou encore lorsqu'elles ont pour but la prostitution ou l'exploitation d'enfants;

d) L'article 9 aggrave les peines prévues pour l'emploi illégal de travailleurs étrangers et modifie à cette fin l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la loi No 943 du 30 décembre 1986;

e) L'article 12 contient des dispositions qui précisent les modalités de régularisation subséquentes à une offre d'emploi : le paragraphe 8(8), en particulier, qui prévoit une peine de trois mois à un an de prison (avec retrait subséquent du permis de séjour) en cas de fausse indication dans les déclarations prévues à l'article 12; le paragraphe 9, qui est une clause d'exemption pour les étrangers ayant obtenu la régularisation de leur situation; les paragraphes 10, 11 et 12, qui précisent les modalités de régularisation des

relations de travail antérieures et qui écartent en tel cas toute sanction pour les contraventions antérieures aux lois sur la résidence et le travail.

#### Le droit de réunification familiale

99. Le droit de réunification familiale peut être exercé par tout étranger résidant légalement dans le pays, à condition qu'il dispose d'un logement jugé suffisant par le maire de la localité où il réside et que son salaire mensuel soit jugé suffisant par rapport au nombre des membres de sa famille.

#### Services d'aide aux étrangers

100. Le décret No 567 du 21 décembre 1992, mettant en application l'article 12(4) de la loi No 39/1990, a créé dans ce but des centres de réception aux postes frontières suivants : Rome-aéroport de Fiumicino, Milan-aéroport de Linate, ports de Tarvisio, Trieste et Trapani.

101. Devant la situation dramatique dans les régions de l'ancienne Yougoslavie, le gouvernement a promulgué la loi No 390 du 24 septembre 1992, qui prévoyait une aide humanitaire exceptionnelle pour les réfugiés des Républiques issues de ce pays ainsi que des mesures urgentes relatives aux relations internationales de l'Italie. Des mesures administratives spéciales ont été prises pour attribuer à ces réfugiés des permis de travail, des permis d'études ou des permis de séjour pour cause humanitaire pour une période d'un an renouvelable jusqu'au rétablissement de la paix.

#### Article 13

102. Au sujet des expulsions d'étrangers, la loi No 39 du 28 février 1990 a été modifiée par la loi No 388 du 30 septembre 1993, qui ratifie l'adhésion de l'Italie à l'Accord de Schengen et à la Convention qui met en oeuvre cet accord.

#### Expulsion

103. Devant les problèmes que pose l'accroissement de l'immigration en Italie, le gouvernement a promulgué le décret-loi No 488 du 18 novembre 1995, qui prévoit des mesures d'urgence concernant la politique de l'immigration et la réglementation des entrées et des séjours en Italie des ressortissants hors Union européenne, modifiant ainsi de fond en comble la législation préexistante. Dans le cas particulier des travailleurs migrants ou saisonniers, ce décret introduit de nouvelles règles en matière d'entrée et de résidence, de réunification familiale, de régularisation, d'expulsion et de sanctions pénales, ces règles ayant pour but de rendre la nouvelle législation pleinement respectueuse de la dignité de l'homme, lequel reçoit les garanties constitutionnelles nécessaires au sujet de son travail, de sa famille, de sa santé, de procédures judiciaires, de mesures préventives et de mesures administratives.

104. S'agissant plus spécialement de l'expulsion, ce texte fait une distinction entre les autorités pouvant ordonner l'expulsion. Ces autorités sont les suivantes :

a) le tribunal, ou le juge chargé d'exécuter une décision d'expulsion à titre de mesure de sécurité dans le cas des crimes et délits prévus aux articles 380 et 381 du Code de procédure pénale;

b) le magistrat chargé de l'application de la loi, sur requête du Parquet, à titre de mesure préventive et s'il existe des preuves sérieuses permettant de penser que l'étranger en cause se livre à des activités criminelles, ou que ses sources de revenu proviennent normalement de telles activités, ou qu'il est l'auteur de crimes ou de délits qui menacent ou peuvent affecter l'intégrité physique ou morale de personnes mineures, la santé publique ou la sécurité publique;

c) le juge délivrant un mandat d'arrêt ou une ordonnance de mise en détention préventive, ainsi que le Tribunale della Libertá en cas de revenus immoraux, de vol qualifié, de cambriolages, d'extorsion de fonds ou de trafic de stupéfiants. Cette mesure, qui a un caractère préventif, ne peut être prise qu'en l'absence d'autre procédure judiciaire en cours;

d) le préfet, si l'étranger en cause réside illégalement en Italie après avoir évité les contrôles frontaliers ou si les conditions de son séjour ont cessé d'être (expiration ou retrait du permis de séjour, etc.). Cette mesure peut être contestée devant le tribunal administratif régional, auquel cas son exécution est suspendue jusqu'au jugement final;

e) le Ministre de l'intérieur, pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale;

f) le juge ou le magistrat chargé d'appliquer l'ordonnance, sur la demande de l'intéressé ou de son conseil, si l'étranger purge une peine de prison ou se trouve en détention préventive pour un crime et un délit entraînant une peine de trois ans de prison au moins, ou pour un crime ou un délit ou une tentative de crime ou de délit autres que ceux prévus à l'article 275(3) du Code de procédure pénale, en l'absence d'autres procédures judiciaires rendant impossible l'expulsion.

105. Pendant le déroulement de la procédure de détention préventive ou pendant l'examen par le tribunal administratif de l'ordonnance d'expulsion décrétée par le préfet, l'étranger peut être maintenu dans un établissement extra-pénitentiaire réunissant les conditions de sécurité voulues. Le décret interdit l'expulsion des étrangers âgés de moins de 16 ans ayant vécu en Italie pendant au moins cinq années consécutives auprès de membres de leur famille (jusqu'au quatrième degré) de nationalité italienne, ou des femmes enceintes de plus de trois mois. Les dispositions générales et/ou particulières relatives à l'asile pour raisons humanitaires restent inchangées.

106. A propos de l'interdiction des expulsions de mineurs de 16 ans, le Ministre de l'intérieur a publié le 22 novembre 1996 une circulaire destinée à tous les préfets, hauts commissaires du gouvernement de la province de Trente et Bolzano, au président du gouvernement régional de la Vallée d'Aoste et aux responsables de la police dans tout le pays, où il est précisé que, compte tenu de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout mineur étranger vivant en Italie avec sa famille ou avec une personne qui en est légalement responsable et qui est chargée de le représenter peut, en cas d'expulsion, être accompagné par la personne qui exerce l'autorité parentale à son égard ou qui le représente devant la loi.

107. La lutte contre la criminalité a grandement bénéficié de l'introduction dans les textes du délit de constitution d'association de malfaiteurs tendant à introduire illégalement des étrangers dans le pays ou à utiliser illégalement

une main-d'oeuvre étrangère, les peines prévues dans ce cas étant aggravées si le délit est commis pour recruter des personnes aux fins de la prostitution, ou pour vivre de leurs revenus immoraux, ou pour exploiter dans des conditions illégales les mineurs introduits dans le pays.

108. L'une des principales mesures adoptées est la loi qui permet aux étrangers vivant en Italie à la date d'entrée en vigueur du décret-loi de régulariser leur situation en produisant au poste de police de leur résidence une attestation par laquelle un employeur se déclare prêt à les recruter immédiatement par contrat, y compris pour un travail saisonnier, ou affirmant que les intéressés sont régulièrement employés par un citoyen italien. La régularisation est également possible pour les étrangers en situation irrégulière dont le conjoint, les enfants ou un parent vivent en Italie.

#### Expulsion des étrangers en détention préventive

109. Enfin, la loi No 296 du 12 août 1993, promulguant le décret-loi No 187 du 14 juin 1993, introduit (article 8) dans le décret-loi du 30 décembre 1989, promulgué par la loi No 39 du 28 février 1990, les dispositions suivantes concernant l'expulsion :

a) Les étrangers en détention préventive pour crime ou délit ou tentative de crime ou délit autres que ceux prévus à l'article 275(3) du Code de procédure, ou reconnus coupables en vertu d'un jugement définitif et condamnés à une peine de trois ans de prison au moins, même si cette peine est confondue avec une peine de durée supérieure, doivent être expulsés sans délai dans leur pays d'origine ou de résidence, sauf autre procédure judiciaire en cours, grave problème de santé ou danger pour leur sécurité et leur personne en cas de guerre ou d'épidémie;

b) L'expulsion peut être ordonnée par le juge, sur requête de l'étranger inculpé ou de son conseil, ou, si l'intéressé a déjà été reconnu coupable, par le juge chargé de l'application des peines. En tel cas, le tribunal, après avoir pris connaissance de toutes les informations policières concernant l'intéressé, s'être assuré que celui-ci est en possession d'un passeport ou d'un document équivalent et avoir entendu le représentant du parquet et les autres parties à l'affaire, rend une ordonnance d'expulsion contre laquelle l'intéressé peut se pourvoir en cassation;

c) L'ordonnance d'expulsion rendue contre un étranger en détention préventive suspend celle-ci ainsi que l'exécution de la peine, quitte à ce que la détention soit réactivée si l'expulsé revient en Italie ou si l'ordonnance d'expulsion n'est pas exécutée;

d) Un étranger traduit en justice et expulsé n'est autorisé à retourner temporairement en Italie que pour se présenter devant le tribunal ou pour accomplir tout acte prévu par la loi et nécessitant sa présence.

#### Article 14

#### Entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile

110. La grande nouveauté dans le domaine de la procédure civile est la loi No 534 du 20 décembre 1995, qui met fin à la longue opération de réformation du Code de procédure civile, commencée avec la loi No 353 du 26 novembre 1990.

Comme il était dit dans le rapport précédent, cette loi introduisait déjà un grand nombre de réformes en accélérant les procès, en rationalisant les diverses phases de la procédure, en modifiant les aspects de cette dernière qui permettaient d'en abuser, et en donnant au magistrat instructeur la possibilité d'émettre des injonctions et des ordonnances pour le paiement de sommes n'ayant pas fait l'objet de contestation.

111. La loi No 374 du 21 novembre 1991 avait ensuite modifié sur un point important l'organisation de la hiérarchie judiciaire en créant la fonction de juge de paix, afin de décharger les tribunaux des affaires de peu d'importance et d'appliquer en même temps les principes constitutionnels de la participation du simple citoyen à l'administration de la justice. L'étendue des compétences du nouveau juge honoraire et le fait qu'il existe 4 700 juges de paix ne peuvent qu'avoir une influence considérable sur le fonctionnement du système judiciaire.

112. L'entrée en vigueur de la loi No 353/1990, qui était prévue pour le 1er janvier 1992, a été ajournée d'un an par la loi No 374/1991, puis d'une autre année par la loi No 477/1992. Puis vinrent six décrets-lois retardant à nouveau la date de cette entrée en vigueur (notamment les décrets-lois Nos 521/1993, 105/1994, 235/1994, 380/1994, 493/1994 et 571/1994), dont le dernier, promulgué avec certaines modifications par la loi No 673 du 6 décembre 1994, fixait au 30 avril et au 1er mai 1995 la date d'entrée en vigueur des deux lois sur la réforme de la procédure civile, c'est-à-dire la loi réformant le Code de procédure civile et la loi instituant la justice de paix.

#### Projet de réforme générale de l'administration de la justice

113. Le Ministère de la justice a soumis le 5 juillet 1996 au Conseil des Ministres trois projets de loi prévoyant d'importantes réformes dans l'administration de la justice, et que le cabinet a tous approuvés. Ces projets de loi ont pour but : a) de créer des chambres judiciaires chargées des affaires civiles en attente depuis un certain temps déjà; b) d'élargir la compétence des juges de paix de façon à ce qu'ils puissent connaître de certains délits d'une importance limitée pour l'ensemble de la société; c) de permettre de juger les personnes inculpées de crime grave en utilisant les techniques de la télévision en circuit.

#### La procédure civile

114. Le recours accru à la justice augmente dans presque tout le pays le nombre des affaires inscrites au rôle des tribunaux et des affaires pendantes, ce qui à son tour aggrave les retards. La durée moyenne pour juger une affaire civile en première instance va de près de deux ans (616 jours) devant les tribunaux prétéoriens à trois ans et demi (1 261 jours) devant les tribunaux de première instance. De plus, une fois le jugement acquis, le justiciable doit, pour en obtenir l'exécution, entreprendre un parcours complexe, plein d'obstacles, et à l'issue incertaine. Enfin, comme dans le cas de l'expulsion, l'ordonnance d'exécution ne peut être suivie d'effet qu'après certaines formalités administratives. Il ne s'agit pas là seulement d'un défaut chronique du système : la situation ne fait en effet que s'aggraver si l'on considère que, bien que le nombre des procès menés à bien ait augmenté depuis dix ans (de 731 835 à 1 055 857) et que le nombre des jugements ait suivi la même courbe (de 295 033 à 411 575), le nombre des affaires pendantes, lui, a doublé, atteignant 3 millions.

115. Heureusement, les premiers résultats de l'action des juges de paix sont positifs, et tous les représentants du Ministère public ont accueilli avec satisfaction la création de cette institution, même si tout le monde s'accorde à demander que les offices de la justice de paix soient dotés du personnel et du matériel moderne nécessaires, ce qui s'écarte jusqu'à un certain point de l'idée originale, qui était de créer une juridiction plus proche de la population, décentralisée, s'exerçant avec plus de simplicité, libérée des formalités bureaucratiques et rendant la justice avec plus de transparence.

116. Les premiers résultats de l'action des juges de paix, bien que très partiels, paraissent encourageants et semblent montrer que la création de cette institution a déjà commencé à décongestionner les tribunaux ordinaires.

117. Parmi les exemples recueillis qui paraissent les plus significatifs parce que se rapportant aux grandes villes, on peut constater qu'à Rome, entre le 2 mai 1995, date d'entrée en vigueur de la loi instituant la justice de paix, et la fin de la même année, 36 000 affaires environ ont été inscrites au rôle du tribunal de première instance, contre 61 000 pendant la même période de l'année précédente, soit une diminution de 42 %. Au contraire, pendant les quatre premiers mois de la même année, c'est-à-dire avant l'installation des juges de paix, les affaires soumises au tribunal de première instance avaient augmenté. Par ailleurs, le nombre des affaires soumises au tribunal civil de Rome a beaucoup moins augmenté en 1995 que le nombre des affaires soumises au tribunal de première instance (7 % seulement par rapport à 1994), ce qui montre bien que, depuis la création du juge de paix, un grand nombre d'affaires est passé du tribunal de première instance et du tribunal prétorien considérés ensemble aux juges de paix, qui, dans la seule ville de Rome, avaient été saisis de 25 000 cas à la date du 31 décembre 1995.

118. La situation des tribunaux du travail s'est elle aussi détériorée progressivement, en raison notamment du fait qu'après la privatisation des entreprises, les affaires qui venaient auparavant devant ces tribunaux sont maintenant jugées par des tribunaux ordinaires. De plus, ce changement de statut des entreprises a donné naissance à un grand nombre de litiges, qui ont posé de sérieuses difficultés au fonctionnement des tribunaux du travail.

119. L'une des causes les plus anciennes du mauvais fonctionnement des tribunaux italiens, qui n'a jamais été éliminée, et qui pose des problèmes au système judiciaire lui-même dans son organisation et dans son action, est l'irrationalité qui caractérise le nombre et la répartition des tribunaux depuis la création des tribunaux prétoriens de district, surtout en ce qui concerne les tribunaux de première instance. En effet, les 164 districts entre lesquels se répartissent ces tribunaux diffèrent considérablement par leur superficie, le nombre de leurs habitants, le type de litiges et le nombre de ceux-ci; et il y a dans les grandes villes des petits tribunaux et autres juridictions qui sont au contraire sous-employés.

120. Il y a longtemps que ce problème se pose, et longtemps également que tous les efforts faits pour y remédier ont échoué malgré la volonté des gouvernements successifs. Il faut espérer que la réorganisation par district des tribunaux prétoriens (loi No 30 du 1er février 1989) entraînera une réorganisation plus générale, conforme aux dispositions de l'article 41 DP No 449 du 22 septembre 1988 (adaptation du système judiciaire aux nouvelles règles de procédure pénale) qui vise la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant les districts des tribunaux ordinaires de première instance. A l'heure actuelle, et après les

changements qui ont été apportés à la compétence civile et pénale des tribunaux de première instance et des tribunaux prétoriens, une réforme radicale s'impose pour s'attaquer de façon systématique au problème général des districts et de l'unification des tribunaux de première instance.

121. Les tribunaux de première instance ont subi d'importants changements, qui leur ont fait perdre leur compétence de première instance au civil et leur compétence de seconde instance au pénal. Ces modifications s'accompagnent d'une tendance à faire siéger un seul magistrat dans ces tribunaux, ou à transférer leur compétence au juge prétorien, comme c'est déjà le cas dans les affaires de justice du travail, qui sont soumises huit fois sur dix aux tribunaux prétoriens. L'unification des tribunaux prétoriens et des tribunaux de première instance, souhaitable pour beaucoup de raisons (que l'on pense seulement à l'avantage qu'il y aurait à concentrer les litiges et à la disparition de toutes sortes de problèmes de juridiction et de compétence), rendra enfin possible de réexaminer la répartition géographique des tribunaux, de triompher du provincialisme qui a jusque-là résisté dans ce domaine, et d'envisager une utilisation plus rationnelle et plus répandue du système du juge unique de première instance, plus efficace que des tribunaux trop importants et au fonctionnement défectueux.

#### La procédure pénale

122. Le rôle du parquet dans l'enquête préliminaire. S'agissant de l'efficacité de l'enquête et des garanties de la défense, plusieurs arrêts récents de la Cour constitutionnelle ont précisé la nature et les fonctions du Ministère public, notamment les arrêts Nos 88/1991, 462/1993, 463/1993, 464/1993 et le tout récent No 420/1995, qui fait très nettement du Ministère public la seule autorité responsable de l'enquête menant à la mise en accusation. Le Ministère public, indépendant de toute autre autorité judiciaire, n'a donc pas seulement un rôle de procureur, mais est également chargé de rassembler tous les éléments de preuve pouvant conduire à une juste décision, pour ou contre l'inculpé. Ces textes mettent un point final aux controverses sur deux systèmes que certains auteurs estiment incompatibles - le système où la mise en accusation dépend d'une autorité indépendante, et le système dans lequel elle dépend obligatoirement de l'application de la loi - en précisant que le premier de ces systèmes signifie que le Ministère public n'est pas toujours obligé de donner suite aux investigations entreprises sous son autorité et qu'il peut s'en abstenir au vu du dossier.

123. Conformément à la Constitution, le Code définit très nettement le Ministère public comme un corps de magistrats indépendant et uniquement soumis à la loi, d'où il s'ensuit naturellement que le tribunal peut se prononcer sur toute ordonnance de non-lieu que demande le Ministère public. Par ailleurs, les pouvoirs conférés au Ministère public dans la recherche de la vérité doivent être contrebalancés par des garanties suffisantes données à la défense, garanties qui sont essentielles dès l'enquête préliminaire puisqu'elles contribuent à écarter les erreurs possibles. Il ne s'agit pas cependant d'harmoniser la défense du corps social avec les garanties qu'exige la défense de l'accusé, mais de parvenir au premier de ces objectifs par le moyen du second. La protection de l'individu est garantie par le droit qu'a la défense de s'opposer en toute occasion aux initiatives du Ministère public, et non pas par la limitation des pouvoirs d'enquête de celui-ci. Autrement dit, il n'est pas question de protéger les droits de la défense en faisant obstacle à la recherche et à la condamnation des coupables.

124. Ces remarques valent aussi pour la loi No 332 du 8 août 1995, déjà citée plus haut et examinée dans une autre partie du présent rapport, dont le but – renforcer le rôle de la défense et des investigations qu'elle peut entreprendre de son côté – ne peut être qu'approuvé. Ce n'est pas le cas de la tendance à limiter les pouvoirs du magistrat instructeur en lui interdisant d'interroger une personne mise en détention préventive avant que le juge ne puisse le faire. En effet, ceci risque tout d'abord de retarder l'enquête, et ensuite, lorsqu'il s'agit d'un cas urgent, de faire de l'interrogatoire lui-même une enquête, ce qui a uniquement pour but de protéger les droits de l'accusé devant le tribunal. Cela limite le rôle impartial que le juge devrait jouer pendant l'enquête préliminaire, au lieu de le renforcer comme beaucoup le voudraient. Par ailleurs, l'introduction de l'article 38 du règlement d'application du Code de procédure pénale donne plus d'importance aux investigations menées par la défense, bien qu'il reste à la jurisprudence et à la pratique judiciaire de préciser l'interprétation à donner sur les questions de pouvoir, de forme, de documentation et d'utilisation concernant ces investigations.

125. Etat de la criminalité. Deux millions huit cent-six mille cinq cent quarante-deux crimes ou délits ont été signalés entre le 1er juillet 1994 et le 30 juin 1995, soit une augmentation de 3,6 %, dont 1 707 177 cas de vol. Une légère diminution est à signaler parmi les homicides (2 751, soit 4,7 % de moins), les vols à main armée (48 055, soit 12,3 % de moins) et les extorsions de fonds (7 713, soit moins 5,3 %). La réapparition des cas d'enlèvement en Sardaigne a causé beaucoup d'émotion, bien que finissant dans certains cas par la libération des personnes prises en otage. 10,2 % seulement des crimes ou délits pouvant entraîner une peine de prison ont débouché sur des condamnations. Le pourcentage est plus élevé dans le cas des homicides (39,6 %), mais ne dépasse pas 14,2 % pour les vols à main armée et 2,7 % pour les vols simples. Du fait de la décriminalisation de certains actes, le nombre des délits n'entraînant pas de peine de prison est inférieur à celui des crimes ou délits pouvant entraîner l'emprisonnement : 1 958 384, soit 41 %.

126. A la date du 30 juin 1994, 3 730 870 affaires étaient pendantes devant les tribunaux italiens, soit que le procès n'eût pas encore commencé ou que le jugement fût en attente. Le nombre des affaires inscrites au rôle des tribunaux pendant les 12 mois suivants s'élevait à 9 315 119, dont 4 764 792 nouvelles affaires à la charge du Ministère public. Sur les 13 045 989 affaires dont la justice a ainsi eu à connaître pendant l'année, 9 017 149 ont trouvé une issue, ce chiffre comprenant les affaires abandonnées par le Ministère public ou les tribunaux et les affaires transférées d'un tribunal à un autre à diverses phases de la procédure.

127. Les organisations criminelles travaillent sur leurs terrains habituels : trafic d'armes et de drogue, en étroite liaison avec les organisations criminelles internationales les plus féroces, contrebande, usure, extorsion de fonds et services publics, notamment dans le domaine des travaux publics et de l'élimination des déchets. Les autorités italiennes surveillent attentivement l'expansion de l'activité des organisations criminelles étrangères, surtout venues d'Orient, qui s'occupent principalement de trafic de drogue, et où la mafia chinoise joue un rôle de plus en plus important.

128. La Direction nationale anti-mafia s'est montrée extrêmement efficace dans la lutte contre le crime organisé. La continuité des liens et des échanges d'information entre les procureurs de différents districts grâce à cette

Direction permet à la fois d'exploiter l'expérience acquise dans différentes parties du pays tout en dressant un tableau général de la criminalité sous ses diverses formes et de surveiller la mobilité des diverses associations criminelles dans le pays, avec l'avantage supplémentaire que les méthodes d'investigation sur les actes criminels de tel ou tel type sont maintenant harmonisées dans toute l'Italie.

129. Pour que la Direction anti-mafia joue ce rôle, expressément prévu à l'article 271bis du Code de procédure pénale, des magistrats ont été détachés auprès des procureurs de district (dans 68 cas, pour un total de 1 507 jours). Le rôle de ces magistrats s'est souvent révélé décisif dans les enquêtes. Une attention particulière a été consacrée aux nouveaux domaines d'action du crime organisé et à ses ramifications, toujours plus nombreuses. Des relations ont été établies à cet égard avec d'autres organes de l'Etat, tels que la section anti-blanchiment de l'Office des échanges. Des relations ont également été instituées avec les services judiciaires de plusieurs autres pays, car il est essentiel, pour lutter avec efficacité contre le crime organisé, que tous les pays intéressés unissent leurs efforts.

130. Le trafic de drogue a toujours été un des principaux domaines de l'action criminelle (23 % d'augmentation du nombre de cas) où le crime organisé est particulièrement actif. L'Italie étant aussi un lieu de passage et de raffinage pour les stupéfiants provenant du Moyen-Orient, de l'Extrême-Orient et d'Amérique latine, opérations qui se font sous le contrôle des organisations criminelles italiennes et des producteurs de matière brute, il n'est pas possible de mener uniquement le combat à l'intérieur des frontières italiennes, et il serait bon que les législations soient harmonisées de telle façon que les intérêts économiques et financiers des organisations criminelles puissent être attaqués hors des pays où elles opèrent.

131. Une nouvelle loi contre l'usure. La loi No 108 du 7 mars 1996 (dispositions relatives à l'usure) adapte le Code pénal de façon à mieux combattre ce type de délit dans toute sa gravité, dans toute son étendue et dans ses nouvelles caractéristiques.

132. En particulier, les termes "espèces ou autres biens mobiliers" ont été remplacés par la formule "espèces ou autres services" de façon à viser aussi ce qu'on appelle en Italie "l'usure réelle", qui consiste à s'acquitter de ses dettes par le biais de services ou d'activités professionnelles.

133. Contrairement à la loi précédente, la loi No 108 n'exige plus que l'exploitation de l'état de nécessité de l'emprunteur soit un élément constitutif du délit. En cas de prêt portant intérêt, il y a usure dès que le taux d'intérêt dépasse un certain seuil (devant être fixé par la loi), ce qui élimine les difficultés que posait auparavant l'établissement de la preuve. Au-dessous de ce seuil, il y a usure si le taux est disproportionné au service rendu ou au prêt consenti, et s'il est établi que le prêteur a profité des difficultés économiques ou financières de la victime.

134. L'état de nécessité (mais sans qu'il y ait à prouver l'exploitation) est une circonstance aggravante. Enfin, la durée maximum de la détention préventive a été portée à six ans.

135. Garanties de procédure dans le cas des crimes pouvant entraîner la peine de mort à l'étranger (arrêt de la Cour constitutionnelle du 25-27 juin 1996). Dans l'arrêt rendu sur cette question, la Cour constitutionnelle a déclaré non constitutionnel l'article 698(2) du Code de procédure pénale (qui disposait que, si la peine capitale est prévue dans la loi de l'Etat demandant l'extradition, celle-ci ne peut être accordée que si cet Etat donne des assurances jugées suffisantes par les tribunaux et par le Ministère de la justice que la peine capitale ne sera pas prononcée contre l'accusé ou qu'elle ne sera pas exécutée si elle a déjà été prononcée) et la loi No 225 du 26 mai 1984 (ratifiant et mettant en oeuvre le traité d'extradition entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Rome le 13 octobre 1983) dans ses dispositions mettant en oeuvre l'article IX de ce traité.

136. Dans cet arrêt, la Cour fait tout d'abord observer que l'interdiction de la peine capitale, comparable en cela à l'interdiction des châtiments contraires aux sentiments d'humanité, occupe une place particulièrement importante dans la première partie de la Constitution italienne. Enoncée à l'article 27, paragraphe 4, cette interdiction souligne la validité d'un principe que l'on peut dire à bien des égards italien et qui représente dans l'ordre constitutionnel de notre pays une prolongation de la garantie du droit fondamental à la vie, premier de tous les droits inviolables. A cela, la Cour ajoute que le caractère absolu de cette garantie constitutionnelle limite les pouvoirs dont sont investies toutes les autorités de la République, et plus particulièrement les possibilités de coopération internationale aux fins de l'assistance judiciaire mutuelle, tandis que l'article 27, paragraphe 4, vu à la lumière de l'article 2 de la Constitution, est un critère essentiel pour apprécier la constitutionnalité de la règle générale relative aux ordonnances d'extradition (article 696, paragraphe 2, du Code de procédure pénale) ainsi qu'aux traités d'entraide judiciaire et aux lois de mise en oeuvre de l'extradition internationale.

137. Enfin, la Cour rappelle que la procédure prévue à l'article 698, paragraphe 2, du Code de procédure pénale prévoit un double examen de chaque cas, par les tribunaux et par le Ministère de la justice, qui sont l'un et l'autre chargés de se prononcer sur la valeur des garanties offertes. L'extradition peut donc être accordée (ou refusée) en fonction des conclusions des autorités italiennes concernant chaque demande individuelle et des investigations faites dans les limites indiquées. Théoriquement, l'avantage de cette solution est que l'Etat qui reçoit la demande d'extradition peut faire preuve d'une certaine souplesse dans sa politique en la matière, en l'adaptant s'il le faut à des considérations de politique pénale. Cependant, dans le système italien, où la peine capitale est interdite par la Constitution, les termes "assurances suffisantes" ne sont pas constitutionnellement acceptables, et l'interdiction formulée à l'article 27, paragraphe 4, de la Constitution, ainsi que les valeurs sur lesquelles repose cette disposition, en commençant par la protection de la vie humaine, exigent que les garanties données aient un caractère absolu.

138. C'est en invoquant ces principes constitutionnels que la Cour a déclaré non constitutionnelles les dispositions mentionnées plus haut, en ajoutant que la solution fournie par l'article 9, paragraphe 3, du Code de procédure pénale reste applicable dans les cas où l'Etat italien se trouve devant deux possibilités : extraditer ou juger. Dans ce cas, et à la demande du Ministre de la justice, les individus reconnus coupables de crimes ou délits commis à

l'étranger et pour lesquels la peine prévue est de trois ans de prison au moins doivent être jugés selon la loi italienne si l'extradition n'a pas été ou ne peut être accordée.

#### Article 5

##### Coopération avec le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

139. Il faut citer à ce sujet le décret-loi No 544 du 28 décembre 1993, promulgué en tant que loi No 120 du 14 février 1994, aux termes duquel le Gouvernement italien s'engage à coopérer avec le tribunal international conformément à la résolution 827(1993) du Conseil de sécurité, du 25 mai 1995, et au statut du tribunal, adopté par la même résolution. La loi de 1994 prévoit aussi une contribution de 3 milliards de lires pour l'année 1994 au tribunal international et à la Commission d'experts instituée par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 780(1992) du 6 octobre 1992.

140. La loi contient aussi plusieurs dispositions relatives au transfert de juridiction si la justice italienne est saisie d'une affaire au sujet de laquelle le tribunal international poursuit les mêmes personnes, à condition que les actes en cause relèvent de la compétence territoriale et temporelle du tribunal international (article 3), et prévoit qu'une personne jugée par le tribunal international ne peut être traduite ensuite devant un tribunal italien pour répondre des mêmes actes. Si malgré cela des poursuites sont à nouveau engagées contre cette personne, le juge italien saisi, à quelque niveau de juridiction et à quelque étape de la procédure que ce soit, doit prononcer son acquittement ou rendre une ordonnance de non-lieu en motivant sa décision en conséquence (article 5). Les autorités judiciaires sont également tenues de communiquer promptement au tribunal international le nom de toute personne figurant sur les listes de suspects prévues à l'article 335 du Code de procédure pénale pour des crimes ou délits pour lesquels la compétence du tribunal international est considérée subsister (article 6).

141. Enfin, la loi de 1994 contient des dispositions sur l'acceptation des jugements du tribunal international (article 7), l'exécution des peines (article 8), la procédure de grâce (article 9), la coopération judiciaire (article 10), la remise de l'inculpé (article 11), l'application des mesures préventives pour remise des suspects (article 12), l'application provisoire des mesures préventives (article 13) et le rôle des organisations non gouvernementales (article 14).

##### Dépénalisation des délits mineurs en infractions administratives

142. L'une des plus récentes initiatives du législateur italien concernant l'article 15 est la loi No 561 du 28 décembre 1993, qui fait de certains délits mineurs des infractions administratives, principalement dans les domaines suivants : a) questions de priorité dans l'achat et la vente de véhicules automobiles, b) loteries et autres tirages au sort, c) listes de lettres de change non acceptées, d) déclarations d'accident, e) taxation sur les briquets, f) taxation sur les allumeurs à gaz à usage domestique, g) installations radioélectriques soumises à autorisation, h) transport ferroviaire, i) ascenseurs et monte-charges, j) ressources minérales, k) marché de l'immobilier. Cette loi contient aussi plusieurs dispositions relatives aux atteintes au Code maritime, dont elle remplace certains articles relatifs à l'occupation illégale des terres appartenant au domaine public, au non-respect

des limites des propriétés privées (article 1161) et au non-respect des règles de la police (article 1174).

#### Modification des peines dans la loi générale sur la sécurité publique

143. Il convient de citer aussi la loi No 562 du 28 décembre 1993, qui charge le Parlement de modifier sur la base de certains principes les sanctions prévues dans la loi générale sur la sécurité publique (approuvée par le décret royal No 773 du 18 juin 1931) ainsi que certaines dispositions complémentaires en la matière.

144. La nouvelle loi charge le gouvernement de transformer en infractions administratives certains délits pénaux de caractère moins sérieux et moins menaçant pour la société. Le gouvernement doit en particulier :

a) imposer une amende administrative de 1 à 6 millions de liras pour les actes commis sans licence ou autorisation à l'occasion d'activités de divertissement, et veiller à ce que les autorités compétentes ordonnent la cessation de ces activités avant l'expiration d'un certain délai, le fait de ne pas donner suite à cette injonction constituant un délit relevant de l'article 650 du Code pénal;

b) prévoir une amende administrative de 300 000 à 2 millions de liras pour tout autre acte illégal, plus éventuellement une décision administrative interdisant aux intéressés d'exercer leurs activités pendant une période allant jusqu'à trois mois s'ils ne se conforment pas aux lois ou instructions en la matière;

c) transformer en sanctions administratives accessoires les peines antérieurement prévues pour les délits mineurs décriminalisés;

d) étendre la décriminalisation à toutes les activités exercées sans licence ou autorisation, même en cas de non-respect de la loi ou des instructions administratives après acquisition de la licence ou de l'autorisation.

145. Le gouvernement a donné suite à cette loi au moyen du décret-loi No 480 du 13 juillet 1994 (réforme des peines prévues par la loi générale sur la sécurité publique telle qu'approuvée par le décret royal No 733 du 18 juin 1931).

#### Article 17

##### Délinquance informatique

146. La loi No 547 du 23 décembre 1993, modifiant et complétant le Code pénal et le Code de procédure pénale en matière de délinquance informatique, prévoit des sanctions pénales en cas d'intrusion dans un système ou un réseau informatique, de détention ou de diffusion illégale de codes permettant l'accès à des systèmes informatiques ou télématiques, et d'interception des communications informatiques ou télématiques.

##### Protection des données

147. S'agissant de la protection de l'information sur les travailleurs, l'article 8 de la loi No 300 du 20 mai 1970 (connue en Italie sous le nom de

Charte des travailleurs) interdit aux employeurs de se renseigner sur les opinions politiques, religieuses ou syndicales de leurs salariés et, en général, sur toute autre question sans rapport avec leurs aptitudes et compétences professionnelles.

148. Pour ce qui est du public en général, la protection des données est prévue par la loi No 121 du 1er avril 1981, qui interdit au Ministère de la sécurité publique - qui a pour fonction, entre autres, de rassembler les informations utiles à l'ordre public et à la sécurité publique, à la prévention des crimes et délits et au châtement des délinquants - de réunir les informations et les données sur les citoyens qui ne concernent que leur race, leur croyance religieuse ou leurs opinions politiques, ou leur accord avec les principes des mouvements syndicaux, coopératives et mouvements associatifs ou culturels, ou leurs activités légales en tant que membres d'organisations reconnues par la loi dans l'un quelconque de ces secteurs. De plus, l'accès au Centre informatique est limité, et la diffusion de l'information collectée est interdite : cette information ne peut être utilisée qu'aux fins de la sécurité publique et conformément à la loi.

149. S'agissant des collectes de données par les autres branches de l'exécutif et les compagnies, associations ou particuliers, la même loi prévoit que toute personne créant ou gérant à quelque fin que ce soit des archives magnétiques contenant des données ou des informations de toute nature portant sur des citoyens italiens est tenue d'en informer le Ministère de l'intérieur.

#### Article 18

##### Liberté religieuse

150. Dans ce domaine, l'Italie a progressé dans les garanties d'égale liberté entre toutes les Eglises, en plus de l'Eglise catholique. Les autorités ont également procédé à une étude de toutes ces confessions afin d'en avoir une connaissance qui leur permette de les protéger conformément à la loi italienne. Comme le faisait remarquer le Conseil de l'Europe dans son rapport final relatif au projet sur les relations intra-communautaires, la religion est un des principaux aspects de la question de l'immigration.

151. Il convient de rappeler que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt No 149 de 1995, a réaffirmé le principe suprême et fondamental du caractère laïque de l'Etat italien, et qu'elle a établi la même année, dans son arrêt 440, que le nombre des fidèles est une considération à exclure dans toute décision constitutionnelle sur l'égalité des religions, en ajoutant que la règle pénale réprimant le blasphème doit être interprétée comme ne s'appliquant pas seulement au catholicisme, mais à toutes les religions pratiquées par la communauté nationale, où différentes religions, cultures et traditions coexistent aujourd'hui.

152. L'importance de l'immigration au cours des dernières années a introduit en Italie des confessions qui y étaient peu connues jusqu'alors. On trouve aujourd'hui dans le pays, outre la religion catholique, 350 cultes environ, ce chiffre comprenant un certain nombre d'Eglises à proprement parler, mais aussi de mouvements et de cultes divers. Les données résultant de l'étude mentionnée plus haut feront l'objet d'une large diffusion, conformément à la recommandation 1178 (1992) adoptée le 5 février 1992 par le Parlement du Conseil de l'Europe au sujet des nouveaux mouvements religieux et des nouvelles sectes, où il était

fait état de certains problèmes résultant de leurs activités et où il était demandé aux Etats membres de communiquer l'information nécessaire sur les problèmes juridiques apparus à cet égard et de procéder à une vaste étude sur la nature et les activités de ces groupes religieux.

153. L'Italie se propose à ce sujet de créer aussitôt que possible un observatoire national de la liberté religieuse, ce dont s'est félicité le Comité des droits de l'homme des Nations Unies lorsqu'il a examiné le dernier rapport italien sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

154. La création de cet observatoire est rendue encore plus nécessaire aujourd'hui par le débat imminent sur le premier rapport du Gouvernement italien relatif à la mise en oeuvre de la Convention des droits de l'enfant, laquelle est entrée en vigueur en Italie conformément à la loi No 176 du 27 mai 1991. Cet observatoire serait chargé de rédiger et de diffuser des études et des documents offrant une information plus complète sur les garanties de liberté religieuse prévues par la loi, notamment au sujet des personnes mineures.

155. La Direction générale des affaires religieuses, du Ministère de l'intérieur, agissant avec la collaboration du Service de l'information et de la publication du Cabinet du Premier Ministre, a publié en 1995 un ouvrage intitulé La liberté religieuse en Italie qui est actuellement diffusé et qui a essentiellement pour but de mieux faire connaître un sujet dont il est rarement question et qui est pourtant d'une importance incontestable pour apprécier le niveau de liberté et de démocratie dans un pays.

156. Rappelons enfin que le Cabinet du Premier Ministre a créé depuis 1985 deux commissions gouvernementales sur la question. La Commission pour la mise en oeuvre de la législation relative au Concordat, dont le mandat a par la suite été étendu à tous les problèmes de liberté de conscience et de liberté de religion, a mis au point en 1993 un projet de loi sur la liberté religieuse qui, approuvé le 13 septembre par le gouvernement et mis à jour en décembre 1995, sera prochainement soumis à l'examen du Parlement. L'autre Commission s'occupe de la préparation des accords avec les Eglises non catholiques : après les accords avec l'Eglise vaudoise, l'Eglise méthodiste, les Eglises adventistes et les Assemblées de la Pentecôte et l'Union des communautés juives, qui datent de la fin des années 80, un accord a été conclu le 20 avril 1993 avec l'Eglise luthérienne évangélique conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la Constitution - accord non encore promulgué.

157. Le gouvernement a conclu en vertu de la loi No 409 du 12 avril 1993 un accord avec la Tavola Valdese conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la Constitution et à l'accord précédemment conclu le 25 janvier 1993, qui reprenait les termes de l'accord du 21 février 1984, confirmé par la loi No 449 du 11 août 1984.

158. De même, la loi No 116 du 12 avril 1995 régit les relations entre l'Etat italien et l'Union évangélique baptiste d'Italie, suite à un accord conclu le 29 mars 1993 entre le gouvernement et cette Eglise en application de l'article 8, paragraphe 3, de la Constitution. L'article 8 de cette loi, particulièrement important, porte sur l'éducation religieuse dans les établissements scolaires et prévoit que cet enseignement ne doit pas avoir lieu à des heures et dans des conditions pouvant être cause de discrimination entre

les élèves, ni pendant les heures réservées à l'enseignement des autres matières.

159. En ce qui concerne les confessions avec lesquelles il n'existe pas d'accord, signalons que le décret présidentiel du 23 février 1993 reconnaît la personnalité légale et approuve le statut de l'Eglise de Jésus-Christ du Dernier Jour, dont le siège est à Rome.

160. Les dispositions de la loi No 205 du 25 juin 1993, modifiant le décret-loi No 122 du 26 avril 1993, elles aussi très importantes, prévoient des mesures d'urgence pour prévenir la discrimination raciale, ethnique et religieuse (voir les observations relatives à l'article 20 du Pacte).

161. Il convient aussi de faire état des dispositions de la loi No 413 du 12 octobre 1993, relative à l'opposition aux expériences sur les animaux. Aux termes de l'article premier de ce texte, tout citoyen qui est opposé à la violence contre toute créature vivante pour des raisons de conscience et dans l'exercice de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, tel que reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, peut faire connaître son objection à tout acte relatif à l'expérimentation sur les animaux. L'article 2 ajoute que ces personnes ne peuvent être tenues de prendre directement part à toute activité ou toute intervention expressément et nécessairement liée à l'expérimentation sur les animaux.

162. Signalons pour conclure sur ce chapitre qu'un grand nombre de lois régionales - dont on peut trouver le texte dans les Quaderni di diritto et politica ecclesiastica, qui reproduit chaque année les dispositions et les codes publiés par le Centre milanais d'études sur les organisations ecclésiastiques - garantissent une application générale, détaillée et effective des dispositions constitutionnelles et de l'article 18 du Pacte.

#### La pratique de la Cour constitutionnelle

163. La Cour constitutionnelle s'est prononcée à plusieurs reprises sur les questions de liberté de conscience et de droit à la liberté religieuse.

164. L'arrêt No 195/1993 de la Cour, par exemple, a déclaré non constitutionnel l'article premier de la loi No 29 promulguée par la région des Abruzzes le 16 mars 1988, qui contenait des dispositions d'urbanisme applicables aux édifices religieux des confessions dont les relations avec l'Etat sont régies par l'article 8, paragraphe 3, de la Constitution. D'après l'article premier de cette loi, le droit de recevoir des subventions publiques pour la construction d'édifices religieux était limité à l'Eglise catholique et aux autres Eglises dont les relations avec l'Etat sont régies par des accords conclus conformément à ces dispositions de la Constitution.

165. Dans son arrêt No 33, la Cour a décidé que le fait qu'une confession religieuse ait ou n'ait pas conclu un accord en vertu de ces dispositions constitutionnelles ne peut constituer un motif de discrimination dans l'application des mesures destinées à faciliter l'exercice du droit à la liberté qui appartient aux citoyens italiens. Elle a précisé que le respect des principes de liberté et d'égalité devait également s'appliquer au droit de tous les membres des différentes religions ou confessions de recevoir des subventions publiques pour pouvoir pratiquer plus aisément leur religion. Cette conclusion

de la Cour est fondée sur le droit à la liberté religieuse, qui comprend le droit au culte public, reconnu par l'article 19 de la Constitution, et par conséquent le droit de disposer d'édifices ouverts au culte, y compris dans le cas des confessions reconnues par le système italien en l'absence d'accord avec le gouvernement. La Cour a ajouté qu'il ne suffisait pas que la confession demandant une subvention déclare elle-même être une confession religieuse, et que cela devait être vérifié à la lumière du statut antérieurement reconnu à la confession demanderesse ou tout au moins par sa place dans l'opinion publique. Ce principe de l'insuffisance de l'auto-définition figurait déjà dans l'arrêt No 467/1992 de la Cour, relatif à l'Institut dianétique de Turin et au sujet de sa situation fiscale et de son assujettissement à la taxe sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée.

166. Mentionnons aussi l'arrêt No 149/1995 de la Cour, relatif au serment devant Dieu dans les procès civils. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré partiellement non constitutionnel l'article 251, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, comme étant en contradiction avec les articles 3 et 19 de la Constitution, qui signifient que la formule du serment devrait être modifiée. La Cour a déclaré à ce propos que la liberté de conscience, surtout en matière de foi ou de croyance, doit être protégée en fonction de la priorité qui lui est donnée parmi les valeurs proclamées dans la Constitution, qui lui donne un caractère absolu. S'agissant des serments prêtés par les témoins devant les tribunaux civils, elle a donc confirmé que la protection de la liberté de conscience n'était pas la même au civil et au pénal. A la différence des témoins au pénal, les témoins qui déposent devant les tribunaux civils ne sont pas protégés contre les graves scrupules de conscience qui peuvent résulter du conflit intérieur entre leur devoir civique de contribuer à l'établissement de la vérité et leur devoir moral de rester fidèles à un impératif religieux. La Cour a ainsi constaté qu'il y avait une différence dans la protection de la liberté de conscience offerte aux témoins déposant au pénal et au civil, et donc une différence de traitement injustifiée dans la protection d'un droit humain inviolable - la liberté de conscience - qui appelle des garanties uniformes, ou tout au moins des garanties identiques dans tous les domaines où elle s'applique. Cette disparité de traitement en matière de liberté de conscience a donc été supprimée, de façon à garantir une protection égale de cette valeur constitutionnelle dans le cadre de l'obligation de véracité des témoins.

#### Respect des obligations rituelles

167. Le Ministère de l'intérieur, soucieux de parer aux difficultés que rencontrent les femmes musulmanes à obtenir une carte d'identité des autorités municipales en raison de l'obligation de présenter une photographie prise tête nue, a publié la circulaire ministérielle No 09501399/15100/4571 du 14 mars 1995. Se fondant sur le principe constitutionnel de la liberté de religion et de rite, cette circulaire dispose que les demandes de carte d'identité doivent être acceptées si la photo jointe à la demande montre un visage dont les traits sont nettement exposés. On a rappelé à cet égard que l'accord de 1987 entre l'Etat italien et les communautés juives donnait aux Juifs la possibilité de prêter serment en justice la tête couverte.

168. Enfin, la Chambre des députés examine actuellement un projet de loi sur la protection de l'individu dans le traitement des données personnelles, où l'article 5, paragraphe 1, vise les données personnelles de nature à révéler l'origine raciale et ethnique de l'intéressé, ses croyances religieuses, philosophiques et autres, ses opinions politiques, son appartenance à des

partis, syndicats, organisations politiques ou associations, organisations religieuses ou philosophiques, son état de santé et sa vie amoureuse.

#### Article 19

169. Deux initiatives ont récemment été prises par l'Association professionnelle des journalistes au sujet de la liberté d'information. La première est la publication d'un nouveau code de déontologie pour les journalistes et les directeurs de journaux, fondé sur les principes généraux de l'éthique professionnelle en matière d'information. La seconde est un recueil de termes dont les journalistes doivent se servir, et où se trouve une section spécialement consacrée aux droits de l'homme.

#### Article 20

##### Ratification de la Convention internationale contre le recrutement, le financement et l'entraînement des mercenaires

170. L'Italie a ratifié et mis en application cette Convention, adoptée le 4 décembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, aux termes de la loi No 210 du 12 mai 1955, qui offre deux définitions du mercenaire et prévoit en conséquence deux types d'atteinte à la Convention et des peines en conséquence, conformément à l'article premier de la Convention:

a) L'article 3(1) de la loi prévoit une peine de deux à sept ans de prison pour toute personne payée en espèces ou de toute autre façon ou ayant accepté une promesse de paiement pour combattre dans un conflit armé sur un territoire contrôlé à quelque titre que ce soit par un Etat dont cette personne n'est ni un citoyen, ni un résident, et qui n'appartient pas aux forces armées de l'une des parties au conflit et n'est pas envoyée en mission officielle en tant que membre des forces armées dans un Etat non partie au conflit;

b) L'article 3(2) prévoit une peine de trois à huit ans de prison pour tout mercenaire prenant part à une action organisée et violente ayant pour but de modifier l'ordre constitutionnel d'un Etat étranger ou de violer son intégrité territoriale;

c) L'article 4 prévoit une peine de quatre à quatorze ans de prison pour toute personne recrutant, utilisant, finançant ou entraînant des personnes (mercenaires) en vue de leur faire commettre l'un quelconque des actes visés à l'article 3;

d) L'article 5 répond au cas où les actes qui font théoriquement partie des crimes énumérés plus haut sont accomplis avec l'approbation légale du gouvernement, auquel cas ses auteurs ne sont pas passibles de châtement;

d) L'article 6 met en oeuvre l'article 9 de la Convention et, indépendamment de la compétence des tribunaux italiens en cas de crime commis sur le territoire national, pour laquelle il n'est pas besoin de disposition explicite, dispose que les tribunaux italiens peuvent être saisis des crimes commis en quelque lieu que ce soit par un citoyen italien ou par un étranger se trouvant sur le territoire italien à la date considérée. Dans l'un et l'autre cas, l'extradition est également possible;

f) L'article 7 aggrave considérablement les peines prévues aux articles 244 et 288 du Code pénal.

Mesures d'urgence en matière de discrimination raciale, ethnique et religieuse

171. Les dispositions introduites par la loi No 205 du 25 juin 1993, promulguée avec certains amendements par le décret-loi No 122 du 26 avril 1993, prévoit de très importantes mesures d'urgence en la matière (voir les observations sur l'article 26 du Pacte). Plus particulièrement, la loi dispose que, excepté dans les cas où l'acte incriminé constitue un crime plus grave, toute personne diffusant de quelque manière que ce soit des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique et encourage autrui de quelque façon que ce soit à la discrimination et à la haine, ou à commettre des violences ou des actes de provocation à la violence pour des raisons raciales, ethniques, nationales ou religieuses est passible d'une peine d'un à quatre ans de prison, cette peine étant aggravée si l'acte en cause a lieu par voie de presse ou autre moyen de propagande ou lors de réunions publiques.

172. La loi 122/1993 prévoit aussi l'interdiction de toute organisation, d'association et de tout mouvement ou groupe ayant notamment pour but l'incitation à la discrimination, à la haine ou la violence pour des raisons raciales, ethniques, nationales ou religieuses. Toute personne prenant part aux activités de ces organisations ou y contribuant est passible à ce seul chef d'une peine d'un à cinq ans de prison, cette peine étant aggravée dans le cas des organisations qui ont pour but d'inciter à la violence.

173. La loi dispose en outre que, dans le cas des actes passibles d'une peine autre que la prison à vie et qui sont commis dans un but de haine ou de discrimination raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou pour faciliter l'action des associations qui poursuivent de tels buts, la peine est prolongée d'un tiers ou de la moitié de sa durée, les motifs tels que la haine ethnique, nationale, raciale ou religieuse constituant désormais une circonstance aggravante. En tel cas, l'ouverture de poursuites est obligatoire.

174. Pour un exposé plus détaillé des questions visées à l'article 20 du Pacte, on est prié de se reporter aux précédents rapports du Gouvernement italien sur la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Article 23

175. Le Gouvernement italien a créé un Ministère de la famille spécialement chargé de la protection de celle-ci. Pour plus de détails sur l'état de la loi italienne et de la pratique administrative en la matière, on est prié de se reporter au rapport initial du Gouvernement italien sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 24

176. Le Gouvernement italien a présenté en 1994 son rapport initial sur la Convention relative aux droits de l'enfant, et ce rapport a été examiné par le Comité des droits de l'enfant les 30 octobre et 1er novembre 1995.

Protection des enfants handicapés

177. Conformément à la loi No 289 du 11 février 1990, qui instituait une allocation mensuelle pour les enfants souffrant d'incapacité physique qui fréquentaient des centres de rééducation spécialisés, le nombre des personnes recevant une aide du Ministère de l'intérieur était de 2 209 au 31 décembre 1992, 3 400 au 31 décembre 1993, 4 472 au 31 décembre 1994 et 7 008 au 31 décembre 1995.

178. L'allocation aux invalides civils, prévue par les lois No 18 du 11 février 1980 et No 508 du 21 novembre 1988, bénéficiait au nombre suivant de mineurs : 35 467 au 31 décembre 1992, 35 799 au 31 décembre 1993, 35 951 au 31 décembre 1994 et 35 627 au 31 août 1995.

179. Le nombre des bénéficiaires était plus faible dans le cas de l'allocation pour enfant aveugle et de l'allocation pour enfant sourd de naissance (loi No 508 du 21 novembre 1988). Enfin, s'agissant de la période antérieure à la promulgation de la loi No 508/1988, l'arrêt No 88 du 8-15 mars 1933 de la Cour constitutionnelle avait déjà déclaré non constitutionnel l'article premier de la loi No 406 du 28 mars 1968 comme ne prévoyant pas d'allocation pour les mineurs de 18 ans aveugles à 100 %.

180. On voudra bien noter aussi que les crédits d'application de la loi No 216 du 19 juillet 1991, relative à l'intervention préventive concernant les personnes exposées au risque d'être impliquées dans des activités criminelles, ont été dégagés pour la période 1994-1996 en vertu du décret-loi No 318 du 27 mai 1984, promulgué par la loi No 465 du 27 juillet 1994 (32 milliards de lires pour 1994 et 40 milliards pour 1995 et pour 1996).

181. Cette loi a également introduit plusieurs modifications dans les formalités précédant l'octroi de subventions aux organisations d'aide à l'enfance, afin d'améliorer la qualité de leurs projets. Selon les nouvelles dispositions, des commissions provinciales et municipales de l'administration publique, auxquelles sont adjoints des experts, sont chargées de veiller à la réalisation des projets financiers et à l'apport en assistance technique qui est nécessaire. De plus, le préfet peut à présent porter sur un compte ouvert à cet effet les crédits adoptés pour l'année fiscale suivante, en plus de ceux déjà ouverts pour l'année en cours, afin de ne pas nuire à la réalisation des projets déjà commencés.

182. Quelques chiffres relatifs aux subventions accordées en 1992, 1993 et 1994 en vertu de l'article 2 de la loi 216/91 :

Année	Subventions (en milliards de lires)	Nombre de demandes présentées	Nombre de demandes acceptées
1992	50	2 187	582
1993	60	1 892	429
1994	32	2 799	301

Prévention de la toxicomanie et aide aux adolescents en difficulté

183. La Direction générale des services civils du Ministère de l'intérieur a beaucoup fait depuis dix ans pour faire progresser les politiques sociales

relatives à l'adolescence, soit par voie d'études et de recherches, soit par le biais de groupes de travail ou soit encore en organisant des séminaires et des conférences sur cette question. L'un des résultats les plus significatifs est l'ouvrage Progetto adolescenti, publié en 1985, qui contient un certain nombre de propositions et de principes directeurs à l'intention des administrateurs, des pouvoirs publics, de l'opinion et des intervenants privés. Le Ministère de l'intérieur a en outre lancé depuis 1991, avec l'accord du Premier Ministre, un programme d'expérimentation coordonné dans le cadre de la prévention de la toxicomanie prévue dans la loi générale No 309/1990.

184. Ce programme correspond aux buts suivants : a) soutenir les projets locaux en cours d'application ou envisagés pour prévenir la toxicomanie dans certaines parties du pays; b) concourir à la diffusion des résultats des expériences menées sur le plan local et encourager la réalisation d'expériences similaires dans d'autres régions; c) établir un système d'information mutuelle avec les projets en cours afin d'en incorporer les éléments communs dans la mise à jour de la publication de 1985.

185. L'expérience nationale a duré trois ans. La première année, du 1er septembre 1991 au 1er août 1992, a consisté à réunir dans un même réseau 18 projets pour l'adolescence qui étaient déjà en application dans 18 parties très différentes du territoire national et avec lesquels certains liens avaient déjà été établis. La deuxième année, du 1er septembre 1993 au 31 août 1994, a permis aux services publics de concevoir dans 12 secteurs de l'Italie du Sud des projets étudiés avec la collaboration des adolescents, des mouvements de jeunesse et des mouvements sociaux. Pendant la troisième année, du 15 septembre 1994 au 15 septembre 1995, l'effort s'est porté sur la poursuite des travaux entrepris dans 16 des 18 zones atteintes pendant la première année ainsi que dans l'étude et la production de documents résumant les résultats de l'expérience dans son ensemble. Pendant toute cette période d'expérimentation coordonnée, une grande importance a été donnée à la production d'une documentation répondant à un double but - recherche de l'information nécessaire et évaluation du travail accompli - et aussi à une diffusion maximum de cette documentation à tous les niveaux institutionnels, publics et privés.

#### Protection des travailleurs juvéniles

186. Une des principales nouveautés de la législation italienne dans ce domaine est la loi No 499 du 6 décembre 1993, qui, conformément aux dispositions du Pacte visant la protection des travailleurs juvéniles, des travailleuses mères de famille et des travailleurs à domicile, chargeait le gouvernement de réformer les peines pour infraction aux lois sur le travail de la façon suivante : a) en maintenant les peines pour infraction aux règles de sécurité sur les lieux de travail et atteinte à l'état psychologique ou physique du travailleur, mais en prévoyant aussi des peines de moins de 6 mois de prison ou une amende ne dépassant pas 10 millions de lires, ou, dans les cas plus sérieux de menace effective à la santé, une peine de prison seulement; b) en faisant de toutes les autres infractions des infractions administratives assorties d'amendes ne dépassant pas 5 millions de lires et de sanctions administratives accessoires.

187. Suite à la loi No 499/93 mentionnée plus haut, le gouvernement a adopté le décret-loi No 566 du 9 septembre 1994 portant amendement aux peines pour atteinte aux règles sur le travail des enfants, des mères de famille et des travailleurs à domicile, et le décret-loi No 758 du 19 décembre 1994 portant amendements aux peines pour infraction aux règles du travail.

### Délinquance juvénile

188. La délinquance juvénile s'est à peu près maintenue au niveau des années précédentes. On constate cependant une inquiétante augmentation du nombre des mineurs impliqués dans l'action des associations criminelles, voire dans certains cas d'homicides involontaires (augmentation de 350 % dans la région de Catagne) ainsi qu'une tendance croissante à se servir de mineurs pour les petites transactions de drogue, bien que ce soient les atteintes à la propriété qui restent le principal type de délit commis par des mineurs, et notamment par des mineurs non résidents et non ressortissants des pays de l'Union européenne. Les moyens d'action des tribunaux pour mineurs, à partir de l'ordonnance de non-lieu en cas de délit d'importance minime ou de délit prescrit indépendamment de sa gravité, révèlent leur insuffisance après une longue période d'essais positifs, faute d'être complétés par une action suffisante de rééducation et de soutien de la part des organismes spécialisés.

### Droit à la citoyenneté

189. La loi No 91 du 5 février 1992, qui modifiait et complétait les lois No 55 du 13 juin 1912, No 123 du 21 avril 1983 et No 180 du 15 mai 1986, affirme et précise les principes d'égalité entre les sexes et entre conjoints et l'importance de la volonté individuelle dans l'acquisition ou la perte de la citoyenneté par adoption ou par filiation.

190. En particulier, la nouvelle loi reconnaît le droit d'acquérir la citoyenneté italienne par naissance dans le cas d'un enfant né de mère italienne et de père italien (article premier (1)(a)), de toute personne née en Italie de parents inconnus ou apatrides, et de tout enfant qui n'acquiert pas la nationalité de ses parents en vertu de la loi de l'Etat dont ceux-ci sont ressortissants (article 1(2)(b)). La citoyenneté par naissance est également reconnue à tout enfant de parents inconnus trouvé sur le territoire italien, sauf s'il est prouvé que l'enfant a une autre nationalité (article 1(2)). Les mineurs peuvent aussi acquérir la nationalité italienne après une reconnaissance de filiation ou une déclaration judiciaire de filiation (article 2), ainsi que tout mineur étranger adopté par un citoyen italien (article 3), toute personne apatride dont le père, la mère ou l'un des ascendants directs jusqu'au second degré était un citoyen italien de naissance (article 4), le conjoint, étranger ou apatride, d'un citoyen italien ayant légalement résidé dans le pays pendant six mois au moins, ou trois ans après la date du mariage si les effets civils de celui-ci n'ont pas été dissous, annulés ou s'ils n'ont pas cessé d'exister, et si les conjoints ne sont pas légalement séparés (article 5), et enfin les enfants mineurs de personnes acquérant ou réacquérant la nationalité italienne (article 14).

191. Il faut enfin mentionner à nouveau la loi No 218 du 31 mai 1995 réformant le droit international privé italien (voir plus haut les remarques relatives à l'article 2 du Pacte) où se trouvent de nouvelles règles concernant la filiation (article 33), la légitimation (article 34), la reconnaissance des enfants naturels (article 35), les relations entre parents et enfants (article 36) et les questions de compétence en matière de filiation (article 37), tandis qu'un chapitre spécial est consacré à l'adoption (articles 38 à 41), à la protection des personnes frappées d'incapacité juridique (articles 42 à 45) et à la succession (articles 46 à 50).

## Article 25

### Droits de vote des citoyens des pays de l'Union européenne

192. Il faut noter tout d'abord qu'en vertu du décret-loi No 408 du 24 juin 1994, promulgué en tant que loi No 483 du 3 août 1994, l'Italie a fait entrer dans son arsenal juridique la directive 93/109/EC adoptée le 6 décembre 1993 par le Conseil de l'Union européenne. Ainsi se trouve introduit dans la loi italienne le principe de la citoyenneté de l'Union, grâce auquel les citoyens des pays de l'Union qui vivent dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent, depuis les dernières élections au Parlement européen, voter lors des élections à ce Parlement et s'y porter candidats. Ces nouvelles dispositions ont fait disparaître un obstacle de fait à l'exercice du droit de vote par ces personnes, qui jusque-là se trouvaient obligées de se rendre dans leur pays d'origine pour participer aux élections au Parlement européen. C'est aussi une manière de mettre en oeuvre le principe de l'intégration européenne, qui tend à permettre aux citoyens des pays de l'Union d'exprimer leur vote européen dans le pays où ils résident et où ils travaillent.

193. Citons aussi le décret-loi No 197 du 12 avril 1996, mettant en oeuvre la directive communautaire 94/80/EC relative aux modalités d'application du droit de voter et d'être candidat aux élections municipales dans le cas des citoyens de l'Union vivant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants. Ce décret-loi permet aux citoyens de l'Union vivant en Italie (115 000 personnes âgées de plus de 18 ans) de participer aux élections municipales dans les villes italiennes. Ces personnes peuvent aussi être élues aux conseils municipaux et même faire partie de la municipalité (*giunta*), mais ne peuvent être nommées maires ou maires-adjoints. Les ressortissants étrangers qui souhaitent exercer ces droits nouveaux doivent adresser une demande à cet effet au maire de leur ville de résidence.

### Vote des invalides

194. La loi No 15 du 15 janvier 1994, qui contient des mesures tendant à permettre aux invalides de se rendre dans les bureaux de vote, fait partie des décisions prises pour éliminer les obstacles matériels qui s'opposent à l'exercice du droit de vote par ces personnes, limitant ainsi leurs droits constitutionnels. Selon cette loi, les électeurs invalides peuvent voter dans un bureau de vote différent de leur ville si celui où ils sont inscrits est inaccessible en fauteuil roulant et si le bureau de leur choix ne comporte pas d'obstacle matériel et est équipé de façon à leur permettre de prendre connaissance des listes de candidats, de voter avec un confort suffisant et dans le secret, et d'agir en tant que scrutateurs ou représentants d'une liste.

195. De plus, les maires de plusieurs villes ont pris l'initiative, lors des récentes élections locales et régionales, d'organiser un service de transport spécial pour permettre aux électeurs invalides de se faire transporter en véhicules spéciaux, avec d'autres personnes handicapées, de chez eux au bureau de vote. Ce service de transport, complètement gratuit, est à la disposition des électeurs invalides qui le demandent par téléphone.

196. Simplification des formalités administratives. Citons enfin la loi No 273 du 11 juillet 1995, promulguant avec certaines modifications le décret-loi No 163 du 12 mai 1995, qui contient des mesures d'urgence pour simplifier les formalités administratives et rendre ainsi plus efficace l'administration

publique. Les dispositions ci-après ne sont pas sans rapport avec l'article 25 du Pacte :

a) L'article 2, relatif à la qualité des services publics, oblige le Premier Ministre à publier un décret précisant le cadre général des chartes des différentes administrations, compte tenu du code de déontologie des fonctionnaires adopté par décret du Ministre de la fonction publique. Les chartes des différentes administrations doivent être publiées dans un délai de 120 jours suivant la publication de ces décrets, sur la base des principes ainsi formulés, et doivent faire l'objet d'une publicité suffisante auprès de l'opinion et être communiquées au Département de la fonction publique;

b) L'article 3, relatif au siège de l'administration, complète l'article 12 du décret-loi sur la fonction publique No 29 du 3 février 1993 par des paragraphes 5bis, ter et quater modifiés, qui donnent au directeur des relations publiques et à son personnel une plus grande marge d'appréciation et prévoient plusieurs mesures individuelles d'incitation pour l'amélioration des services;

c) L'article 3bis, ter, quater et quinto porte sur la simplification des formalités administratives et modifie et complète la loi No 241 du 7 août 1990 telle que subséquentement amendée. En particulier, l'article 3bis ajoute un paragraphe 2ter à l'article 14 de cette loi, relatif aux conférences de service, et prévoit que les dispositions des paragraphes 2 et 2bis (procédure, sujet de la conférence de service et résolutions adoptées) peuvent également s'appliquer quand le travail d'une personne sujette au devoir de réserve doit être publié par des autorités différentes, et que dans ce cas la conférence peut être convoquée, même à la demande de la personne directement intéressée, par le service chargé de veiller à l'intérêt public;

d) Le paragraphe 3ter prévoit un recours en cas de non-respect des règles précédentes, et permet en particulier à la personne intéressée de s'adresser pour cela à la direction générale du service en cause après expiration du délai fixé au paragraphe 2 de la loi No 241, sur quoi la direction générale doit agir dans les 30 jours. Si la décision qui n'a pas été prise relève des pouvoirs de la direction générale des services, la personne intéressée adresse sa requête au ministre responsable, qui doit alors déterminer si les conditions nécessaires pour agir à la place de l'autorité administrative sont réunies, auquel cas le ministre doit agir dans les 30 jours. Le non-respect du délai prévu au paragraphe 2 de la loi No 241 donne lieu à l'ouverture d'une enquête en vue de sanctions éventuelles visant la direction générale et les autres responsables de l'administration en cause en vertu de l'article 20(9) et (10) et de l'article 59 du décret-loi sur la fonction publique No 29/1993, tels que subséquentement modifiés;

e) L'article 3quater prévoit les mesures applicables aux administrations qui n'ont pas adopté de règlement instituant un service d'inspection des comptes ou d'évaluation. Ces dispositions cessent de s'appliquer lorsque le règlement en question est adopté;

f) Le paragraphe 3quinto, complétant l'article 11(1bis) de la loi No 241, prévoit que le responsable de la procédure administrative peut établir un calendrier de réunions auxquelles la personne intéressée est invitée à participer, avec les autres personnes intéressées, afin de parvenir à un accord

sur l'élément discrétionnaire de la mesure finale ou de remplacer celle-ci dans les cas prévus par la loi.

#### Article 26

##### Mesures d'urgence relatives à la discrimination raciale, ethnique et religieuse

197. Pour prévenir l'aggravation de ce qui n'est encore que des incidents isolés et pour répondre par la loi aux formes d'intolérance raciale qui sont apparues en Italie au cours des dernières années, le gouvernement a soumis le 19 décembre 1992 au Parlement un projet de loi No 2061/C prévoyant des mesures d'urgence en matière de discrimination raciale, ethnique et religieuse. Ce nouveau texte répond à la tradition italienne de défense du droit de chacun à être protégé contre la discrimination pour motif de race, langue, religion ou opinion politique, conformément aux principes fondamentaux de la Constitution italienne, de l'adhésion de l'Italie aux conventions internationales dans ce domaine, et à la loi No 101 du 8 mars 1989 régissant les relations entre l'Etat et l'Union italienne des communautés juives.

198. Après avoir déposé ce projet de loi devant le Parlement, et compte tenu du temps nécessaire pour le faire adopter ainsi que de l'urgente nécessité de compléter ou de modifier la législation en vigueur sur la discrimination raciale, ethnique et religieuse de façon à mieux prévenir toute forme d'intolérance et de violence fondée sur la haine raciale ou l'antisémitisme, le Gouvernement italien a remplacé ce projet de loi par un décret-loi No 122 du 26 avril 1993, qui a été promulgué en tant que loi No 205 du 25 juin 1993. Ce décret-loi prévoit des mesures concrètes visant l'incitation à la haine ou à la discrimination raciale, définit un certain nombre d'actes délictueux et fixe les peines correspondantes. On trouvera ci-dessous un résumé de ses dispositions.

199. L'article 3 de la loi No 564 du 13 octobre 1975, par laquelle le Parlement italien autorisait la ratification de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, répondait à l'obligation acceptée par l'Italie conformément à l'article 4 de la Convention et, dans ses paragraphes 3a) et b), introduisait dans la loi italienne certains délits en la matière ainsi que les peines correspondantes. L'article premier du décret-loi No 122/93 modifie en partie l'article 3 de cette loi. S'agissant de la diffusion d'idées racistes et de l'incitation à la violence, le nouveau texte considère que ces actes ne sont pas seulement des cas de haine raciale, mais aussi de haine ethnique, et ne sont pas seulement des formes d'incitation à la haine mais aussi des formes d'incitation à l'action violente. Les peines prévues (un à quatre ans de prison) sont aggravées si l'acte est commis par voie de presse ou par d'autres formes de propagande ou lors de réunions publiques.

200. Dans le cas des organisations et associations racistes, l'article premier du nouveau décret-loi contient des dispositions plus complètes, qui font que les peines sont aggravées dans le cas des chefs et des organisateurs de ces organisations et associations. Le texte en est le suivant : "Sont interdits tout mouvement, groupe, organisation ou association ayant pour but l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux. Toute personne faisant partie d'un tel mouvement, groupe, organisation ou association ou prenant part à ses activités est passible par ce seul fait d'une peine d'un à cinq ans de prison, ou d'un à sept ans de la même peine si l'un des buts dudit mouvement, groupe, organisation ou association

est d'inciter à la violence. Ces peines sont aggravées pour les chefs et les responsables du mouvement, groupe, organisation ou association.

201. L'article 2, qui prévoit plusieurs mesures préventives, étend l'application de la loi italienne relative à la mafia à toutes les personnes considérées comme faisant partie des mouvements, groupes, organisations ou associations qui recommandent la violence aux fins de la haine ou de la discrimination ethnique, raciale ou religieuse, ou menacent d'y avoir recours ou y ont recours effectivement, ainsi qu'à toutes les personnes qui exhibent ou exposent en réunion publique des emblèmes ou des symboles propres à ces mouvements, groupes, organisations ou associations ou habituellement utilisés par eux et qui ont pour but l'incitation à la violence, à la discrimination ou à la haine pour des motifs ethniques, nationaux, raciaux ou religieux.

202. L'article 3 aggrave d'un tiers ou d'une moitié les peines prévues pour les infractions à la loi entraînant une peine autre que l'emprisonnement à vie et qui sont commises dans un but de discrimination ou de haine ethnique, nationale, raciale ou religieuse, ou pour aider aux activités des mouvements, groupes, organisations ou associations poursuivant ce but.

203. L'article 5 donne aux autorités des pouvoirs de perquisition et de saisie, et, en cas de condamnation, leur permet de confisquer les biens immobiliers dont l'auteur de l'une des infractions à la loi relative à la discrimination ou à la haine raciale s'est servi comme lieu de réunion, entrepôt ou refuge, ainsi que de rechercher, confisquer et saisir tout emblème, symbole ou moyen de propagande qui est propre aux organisations, associations, mouvements ou groupes ayant pour but l'incitation à la violence ou à la haine pour des motifs ethniques, nationaux, raciaux ou religieux, ou qui sont habituellement utilisés par eux.

204. L'article 6, qui contient des dispositions de procédure, prévoit notamment l'ouverture automatique de poursuites dans le cas des infractions prévues à l'article 3.

205. L'article 7 prévoit que, s'il existe des raisons suffisantes de croire que l'activité d'un mouvement, groupe, organisation ou association encourage le passage à la violence raciste, ce mouvement, groupe, organisation ou association peut être suspendu ou dissous, et ses biens saisis. Le Ministre de l'intérieur a attiré l'attention du personnel du Ministère sur ces dispositions par une circulaire du 28 avril 1993.

206. Le décret-loi No 122 du 26 avril 1993, tel que complété le 4 août 1994, contient un ensemble de règles sur l'exécution des peines infligées sous forme de travaux d'intérêt public après condamnation pour délits relatifs à la haine raciale, ethnique, nationale ou religieuse ou au crime de génocide.

#### Article 27

207. De façon générale, et s'agissant des textes de base protégeant les minorités, il n'y a rien à signaler depuis le troisième rapport. On notera cependant que plusieurs réunions interministérielles ont traduit la volonté de faire adopter une loi pour la protection générale de la minorité slovène, et que plusieurs décisions judiciaires ont renforcé ces mesures de protection. Au sujet des minorités religieuses, on voudra bien se reporter aux remarques relatives à l'article 18 du Pacte.

208. Dans son arrêt No 1695 du 19 janvier 1995, la Cour constitutionnelle a rejeté une motion de non-constitutionnalité de l'article 15(5) du décret présidentiel No 574 du 15 juillet 1988, relatif à la mise en application du statut spécial de la région du Trentin et du Haut Adige et à l'emploi de la langue allemande et de la langue romanche (ladin) devant les tribunaux, suite à une initiative du juge prétorien de Bolzano. La Cour a jugé que, dans le cas des défendeurs appartenant au groupe linguistique minoritaire allemand, les tribunaux devaient, pour préserver les droits de la défense, désigner un défenseur parlant la même langue que le défendeur, conformément à l'article 26 du décret présidentiel No 271 de 1989.

209. Dans son arrêt No 375/95 du 25 juillet 1995, la Cour constitutionnelle a par ailleurs déclaré non constitutionnel le décret gouvernemental No 81 du 24 mars 1956, qui étendait au territoire de Trieste l'application de la loi No 122 de 1951 sans tenir compte de l'article 9(2) de cette loi. Il en résultait pour la province de Trieste une exception à la règle qui interdit qu'une ville puisse réunir un nombre de circonscriptions électorales dépassant la moitié du nombre des constitutions de la province. Dans le cas de Trieste, la ville aurait réuni 21 des circonscriptions de la province. Cette décision, bien que ne visant pas directement la protection des minorités, est d'une grande importance pour la minorité slovène (la question avait été soulevée par le tribunal administratif régional du Frioul-Vénétie, auquel s'étaient adressés des électeurs de la minorité slovène vivant à Sgonico, Duino Aurisina, San Dorligo della Valle et Muggia) et a été favorablement accueillie par ce groupe ethnique, qui y voit une importante confirmation du principe d'égalité. Grâce à cet arrêt, ce groupe ethnique sera mieux représenté au sein du Conseil provincial.